

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du mardi 4 juillet 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 2394).
2. **Conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2394).

Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 2398)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Guy Allouche, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Adoption, au scrutin public, de la question préalable entraînant le rejet du projet de loi.

3. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2401).
4. **Dépôt d'un rapport** (p. 2401).

Suspension et reprise de la séance (p. 2401)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

5. **Rappel au règlement** (p. 2401).
MM. Michel Souplet, le président.
6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2401).
7. **Sécurité des aérodromes et du transport aérien.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2402).
Discussion générale : M. Henri de Raincourt, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.
Clôture de la discussion générale.
Articles 2, 10 et 12 à 14 (p. 2403)
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. **Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2404).

Discussion générale : Mmes Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Articles 2 et 3. - Adoption (p. 2405)

Article 10 *ter* (p. 2406)

Amendement n° 2 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, M. Charles Bonifay. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 10 *quinquies* (p. 2406)

Amendements, nos 3 de la commission et 1 de M. Claude Estier. - Mme le rapporteur, M. Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Adoption de l'amendement n° 3 supprimant l'article, l'amendement n° 1 devenant sans objet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mme le secrétaire d'Etat.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

9. **Allocution de M. le président du Sénat** (p. 2407).
MM. le président, Michel Rocard, Premier ministre.

PRÉSIDENCE DE MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

10. **Education.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2410).
Discussion générale : MM. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ; Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Gérard Delfau, François Louisy, Mme Danielle Bidard-Reydet.
Clôture de la discussion générale.
Article 1^{er} (p. 2414)
Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article 2 (p. 2415)
Amendements nos 2 de la commission et 23 de Mme Hélène Luc. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le ministre d'Etat. - Adoption des deux amendements identiques.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2415)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 4 (p. 2416)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 bis (p. 2416)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 (p. 2416)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. Retrait.

Adoption de l'article complété.

Article 6 (p. 2417)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 2417)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 2417)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 11 (p. 2418)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 12 (p. 2418)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 13 (p. 2418)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 2418)

Amendements n°s 25 de Mme Hélène Luc et 15 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rappor-

teur, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 25 ; adoption de l'amendement n° 15 constituant l'article modifié.

Article 16 (p. 2419)

Amendements n°s 16 de la commission et 26 de Mme Hélène Luc. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 16 constituant l'article modifié, l'amendement n° 26 devenant sans objet.

Article 17 (p. 2420)

Amendements n°s 17 de la commission et 27 de Mme Hélène Luc. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 17 constituant l'article modifié, l'amendement n° 27 devenant sans objet.

Article 19 (p. 2421)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 23. - Adoption (p. 2421)

Article 23 bis (p. 2421)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 24 (p. 2421)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 28 bis A (p. 2422)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article additionnel avant l'article 28 bis (p. 2422)

Amendement n° 28 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 28 bis (p. 2422)

Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le ministre d'Etat.

Adoption de l'article.

Article 29 (p. 2423)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Vote sur l'ensemble (p. 2423)

MM. Gérard Delfau, Jean Simonin, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. **Saisines du Conseil constitutionnel** (p. 2423).

12. **Dépôt de rapports** (p. 2423).

13. **Ajournement du Sénat** (p. 2424).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONDITIONS DE SÉJOUR ET D'ENTRÉE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 453, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est donc la dernière fois que le projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France vient en discussion devant le Sénat, puisque, dans quelques heures, l'Assemblée nationale va sûrement l'adopter en dernière lecture.

Je ne vous cacherai pas que je regrette l'absence de débat approfondi devant le Sénat. Cela étant, comme je l'ai déjà dit, je considère que la discussion sur l'orientation générale du texte a tout de même eu lieu au Sénat grâce aux interventions qui, en première lecture, ont précédé le vote de la question préalable, notamment celle de M. le rapporteur.

S'il me semble en conséquence inutile de reprendre l'ensemble du débat au fond, il me paraît, en revanche, nécessaire de revenir sur un certain nombre de points susceptibles d'égarer l'opinion publique. J'apporterai ainsi, tout en vous priant de m'excuser de certaines redites, quelques éléments d'information indispensables.

On a prétendu que ce projet de loi permettrait de régulariser la situation de tous les étrangers qui se trouvent en situation irrégulière. C'est faux ! Seuls se verront attribuer une carte de séjour, malgré l'irrégularité de leur situation, les étrangers qui ont des liens familiaux étroits avec des Français ou dont l'ancienneté de séjour dans notre pays est bien établie.

Certains feignent d'oublier que le projet de loi maintient la condition d'entrée régulière dans notre pays, y compris pour ces catégories d'étrangers, et confirme l'exigence de la régularité de leur situation de séjour lorsqu'ils viennent demander

la délivrance d'un titre auquel leur qualité de conjoint de Français ou de parent d'un ou d'enfants français leur donne droit.

Derrière toute règle juridique, surtout dans ce domaine, il y a les individus ! Or, qui peut trouver anormal que la femme étrangère d'un de nos compatriotes obtienne la délivrance d'une carte de séjour, même si, entrée régulièrement dans notre pays, elle y séjourne sans avoir immédiatement demandé le titre adéquat ? S'il se trouve quelqu'un pour penser qu'il est anormal que l'épouse étrangère d'un Français, entrée, je le répète, régulièrement dans notre pays, mais qui, pour diverses raisons, y séjourne dans des conditions irrégulières, eh bien, que celui-là prenne la parole ! Qu'il le dise !

M. Emmanuel Hamel. J'en suis, monsieur le ministre !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Vous aurez certainement l'occasion d'exprimer votre pensée tout à l'heure.

De même, vous nous direz si vous considérez comme normal que l'étranger, père d'un enfant français, obtienne la délivrance d'un titre de séjour et si vous pensez qu'il doit demeurer, compte tenu du droit actuel, dans une sorte de clandestinité, situation qui explique les nombreuses demandes de régularisation - émanant de très nombreux parlementaires - que je reçois en ce moment.

Si l'on veut maintenir une législation qui engendre des situations dignes de Kafka et qui conduit l'administration à procéder à des régularisations individuelles, parce que les personnes concernées ne sont pas susceptibles d'être expulsées, eh bien, qu'on le dise !

Quel est le ministre de l'intérieur qui accepterait - j'attends toujours qu'on le trouve ! - de faire reconduire à la frontière un étranger séjournant dans notre pays depuis plus de quinze ans ? Qu'on me donne un exemple ! Il n'y en a pas.

Après tant d'années - c'est un fait - les étrangers sont assimilés, intégrés et, finalement, on accorde une dérogation - « on », c'est-à-dire moi-même aujourd'hui, tel ou tel autre auparavant.

Il s'agit donc, par ce projet de loi, d'harmoniser le droit avec la pratique et pas du tout de régulariser la situation de tous les étrangers vivant irrégulièrement sur notre sol. Cela, c'est faux.

De la même façon, j'ai entendu dire qu'on livrerait le pays à l'insécurité en supprimant la réserve d'ordre public. Mais, là aussi, il faut cesser de jouer à faire peur à l'opinion ou à se faire peur à soi-même ! En effet, dès lors que le comportement d'un étranger trouble l'ordre public, se pose alors, non pas le problème de la délivrance ou de la non-délivrance d'un titre de séjour, mais la question du recours ou du non-recours à des mesures d'éloignement du territoire.

Si un étranger trouble l'ordre public, il doit, en effet, être éloigné de notre territoire. Je le dis aujourd'hui, comme d'autres l'ont dit avant moi et comme d'autres le diront sûrement après moi. Mais ne conditionnons pas pour autant, pour la très grande majorité des étrangers qui vivent paisiblement dans notre pays, la délivrance de droit de leur carte de résident à cette réserve d'ordre public, dont on a pu constater depuis 1986 - je dirai sous l'empire de la loi de 1986 - qu'elle a été presque ée inutilisée.

Je prendrai un dernier exemple. J'ai lu et entendu que le projet présenté par le Gouvernement désarmerait la lutte contre l'immigration clandestine. A ce sujet, je répondrai que ce texte ne modifie en rien les conditions d'entrée sur le territoire français et qu'il maintient la procédure d'arrêt préfectoral de reconduite à la frontière. Mieux, la lutte contre l'immigration clandestine, qui ne peut se limiter aux dispositions

juridiques et réglementaires sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, passe surtout par la lutte contre les filières d'immigration clandestine.

Le projet de loi présenté par mon collègue M. Soisson vise à atteindre le mal à la racine en aggravant de façon nette les sanctions prévues par le code du travail à l'égard des employeurs de travailleurs clandestins. Il faut tarir l'immigration irrégulière à sa source, c'est-à-dire lutter contre ce travail clandestin.

S'il n'existait pas d'employeurs prêts à payer à bas prix une main-d'œuvre clandestine étrangère pour en tirer des profits considérables, les candidats à l'immigration irrégulière ne seraient pas aussi nombreux à quitter leur pays d'origine pour tenter d'entrer en France, en espérant y trouver des conditions de travail, certes, mauvaises, des rémunérations très faibles, une situation juridique instable, mais au total une situation meilleure que celle qu'ils ont dans leur pays.

C'est plus par des lois comme la « loi Soisson » que l'on parviendra à lutter contre cette immigration clandestine que par des discours ! Ceux qui prétendent que la lutte contre l'immigration clandestine ne sera plus possible si l'on rétablit un certain nombre de garanties pour les étrangers qui résident en France sont en vérité hostiles à l'instauration de telles garanties.

La position du Gouvernement est tout à fait claire : un étranger doit pouvoir être reconduit à la frontière, mais dans des conditions qui ne soient pas incompatibles avec le respect de la dignité de la personne humaine et avec la possibilité de faire valoir ses droits.

L'instauration de garanties au profit des étrangers à qui l'entrée est refusée sur notre territoire ou qui doivent être éloignés de notre pays ne diminuera en rien l'efficacité du dispositif de lutte contre l'immigration clandestine. Au contraire, l'efficacité de ce dispositif sera accrue grâce à des mesures comme celle que je viens de citer et qui figurera dans la loi que présente M. Soisson.

Pour conclure, permettez-moi de revenir sur le problème de la constitutionnalité parce qu'un léger malentendu semble subsister.

Au Sénat, comme d'ailleurs à l'Assemblée nationale, un débat très intéressant s'est déroulé sur le problème de la compétence des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires. C'est devant votre assemblée que j'ai annoncé que je suggérerai au Premier ministre de saisir le Conseil constitutionnel sur ce point. Cette procédure est rarement utilisée. Pourquoi vais-je lui faire une telle suggestion ? Parce que je pense qu'il est nécessaire d'obtenir des éclaircissements sur ce point.

Le souhait d'ouvrir les compétences des nombreux tribunaux de grande instance plutôt que celles des rares tribunaux administratifs est fondé sur un souci de bonne administration de la justice et sur un certain nombre d'arguments juridiques. Je les ai développés en évoquant le problème de l'état des personnes qui font l'objet de ce genre de contentieux, et j'ai rappelé que plusieurs instances pouvaient être liées.

On m'a demandé ce qui se passerait si le Conseil constitutionnel contestait, voire annulait l'analyse faite par le Gouvernement.

En répondant qu'on en reviendrait à la loi de 1986, j'entendais que cela serait de façon provisoire. Je me trouve déjà sous l'empire de cette loi que j'applique. Lorsque M. Pandraud m'a demandé quel taux d'exécution j'avais obtenu face aux décisions que j'avais prises à l'occasion des grâces, je lui ai répondu que le taux d'exécution n'avait rien à voir avec la loi puisque nous appliquons actuellement la loi de 1986.

Si le Conseil constitutionnel doit être consulté, c'est parce que, j'en suis tout à fait convaincu, ces lois de recours doivent être traitées devant une juridiction qui me paraît être, d'une part, juridiquement compétente et, d'autre part, la mieux placée pour régler ces contentieux dans des conditions rapides.

Si je n'ai pas fait allusion à ce qui se passerait en cas d'annulation, c'est parce que je suis suffisamment convaincu des fondements juridiques de la position du Gouvernement, adoptée sur ma recommandation, pour penser que le Conseil constitutionnel ne me donnera pas tort.

C'est uniquement par précaution intellectuelle que j'ai imaginé une telle hypothèse. On ne peut d'ailleurs l'exclure, sinon on se retrouverait provisoirement sous l'empire du

droit existant et il faudrait alors trouver le moyen de réaliser l'objectif qu'il me paraît indispensable d'atteindre, à savoir une bonne administration de la justice. Il faut également que les recours effectués dans ce domaine assurent le maximum de garanties de proximité et donc de rapidité et d'efficacité.

Monsieur le président, pardonnez-moi d'avoir été un peu long, mais je tenais à apporter au Sénat un certain nombre de précisions à ce stade de la procédure législative, où la brièveté est généralement bienvenue, procédure à laquelle le Sénat a participé à sa façon, c'est-à-dire en votant voilà quelques jours une question préalable et, si j'ai bien compris, en se préparant à réitérer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte nous revient après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, qui n'a rien changé, hormis une modification d'ordre rédactionnel pour remplacer le mot « majorité » par la référence au « dix-huitième anniversaire ».

Une telle modification a pour seul objet d'éviter un possible problème de droit international privé, selon le jargon des juristes. En effet, faire référence à la majorité est ambigu : cela peut être la majorité aux termes de la loi de l'immigrant, mais cela peut être aussi la majorité aux termes de la loi du pays d'accueil. En précisant : « le dix-huitième anniversaire », je suppose que l'Assemblée nationale a voulu éviter un tel problème et supprimer toute ambiguïté.

Le texte que nous examinons en nouvelle lecture est exactement le même, sur le fond, que celui que j'ai eu l'honneur de critiquer devant vous. Par conséquent, la commission des lois, qui s'est réunie ce matin pour l'examiner, après la présentation du rapport que j'ai établi, m'a chargé de défendre devant vous exactement la même position.

Je ne le ferai pas sans un certain regret. En effet, si vous voulez bien vous en souvenir, la question préalable, telle qu'elle avait été défendue ici, n'avait pas été une question préalable de rejet pur et simple, sans explication. Nous avions examiné le texte en détail, nous avions étudié tous les articles les uns après les autres, et notre message aurait pu être perçu par l'Assemblée nationale.

Cette assemblée compte suffisamment de maires de villes très importantes, dont certains se sont exprimés, pour témoigner des problèmes qu'ils redoutent devant une augmentation incontrôlée de l'immigration. Les inquiétudes qui ont été exprimées le prouvent : nous ne sommes pas prêts à assouplir considérablement les possibilités d'entrée des immigrants. Notre message aurait donc dû être entendu et, malgré une motion tendant à opposer la question préalable, le dialogue aurait pu, nous semble-t-il, avoir lieu. Tel n'a pas été le cas. Le texte tel qu'il nous revient est identique. Aussi la commission des lois proposera-t-elle l'adoption d'une nouvelle motion tendant à opposer la question préalable.

Sur le fond, votre rapporteur fera très rapidement deux remarques.

La commission des lois n'a pas admis l'acquisition d'un titre de séjour grâce à la durée de l'irrégularité. Cette disposition législative contient une sorte de prescription acquisitive du titre de séjour grâce à la longueur de l'irrégularité. En droit, nous ne pouvons pas admettre une telle disposition.

Sans revenir sur le fond du débat, vous vous rappelez sans doute que, grâce à l'absence de ce que l'on a appelé le respect des conditions pénales, grâce à des ouvertures nouvelles, sans aller jusqu'à dire que toutes les situations irrégulières seront régularisées, un grand nombre d'entre elles le seront et le seront davantage grâce à la durée. Or - je me permets de m'adresser à M. le ministre - ce n'est pas ainsi qu'on arrêtera l'immigration, en donnant aux personnes concernées un espoir juridique.

Il faut placer des verrous pour que la porte ne soit pas constamment ouverte par des gens qui, de mauvaise foi, entreront en se disant qu'ils régleront plus tard leur situation grâce à cette possibilité de régularisation.

Des dispositions ont été supprimées que le Sénat, dans sa sagesse, avaient déjà considérées en 1986 comme étant absolument nécessaires pour permettre à la durée du mariage de

produire ses effets. Il s'agit d'un phénomène bien connu et analysé. Par conséquent, sur ce point, aucune discussion n'est possible.

Enfin, la commission a attiré votre attention, mes chers collègues, sur le bouleversement de la procédure introduit dans cette loi. Sans employer immédiatement le grand mot d'« inconstitutionnalité », on peut néanmoins noter la modification des règles traditionnelles de notre droit.

Le préfet va se trouver confronté à des situations procédurales qui ne sont pas dans la tradition du droit administratif français. Ce bouleversement, que nous avons déjà analysé - je n'y reviendrai donc pas - va créer, nous en sommes sûrs, des encombrements judiciaires de nature à engendrer des situations très difficiles. Nous avons donc estimé que la procédure était inusuelle, critiquable et, en définitive, paralysante.

Voici résumées les raisons pour lesquelles la commission des lois a décidé de vous soumettre une nouvelle question préalable au moment où ce texte nous revient, identique, de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes se sont vigoureusement opposés à l'adoption de la loi Pasqua, qui a porté de graves atteintes aux droits de l'homme et qui constitue une véritable imposture politique.

Présentée comme un instrument de lutte contre l'immigration clandestine, elle en a épargné tout le mécanisme et s'est, au contraire, révélée n'être rien d'autre que ce que nous en avons dit : une odieuse machine à fabriquer des clandestins. C'est une loi d'exception, arbitraire et raciste, qui a précarisé et fragilisé la situation des étrangers vivant régulièrement sur notre sol et qui a servi de base à une politique d'expulsions massives.

Nous n'avons cessé d'agir aux côtés de ceux qui en ont été les victimes et d'en réclamer l'abrogation, notamment par le dépôt d'une proposition de loi. Avec cent cinquante organisations démocratiques, nous avons demandé au Gouvernement de tenir ses promesses et d'abroger la loi Pasqua. Force est de constater que le texte qui nous est à nouveau soumis aujourd'hui ne répond pas à notre attente.

Ce que nous demandons avec les très nombreux démocrates et antiracistes que compte notre pays, c'est que soient engagées une action véritablement efficace contre le racisme et la xénophobie, ainsi qu'une lutte résolue contre l'immigration clandestine et contre ceux qui en tirent des profits ; ce que nous demandons, c'est que soit effectivement garanti, sans inégalité, le droit d'asile, lequel, vous le savez, est aujourd'hui mis en cause par les accords de Schengen.

Nous proposons qu'au-delà des déclarations d'intention, qui n'ont pas le pouvoir de supprimer les ghettos, soit mise en œuvre une véritable politique d'insertion des nouvelles générations d'immigrés, afin que ceux-ci puissent vivre dignement dans l'égalité des droits et des devoirs. Cela implique, par exemple, pour les étrangers qui vivent en France dans des conditions régulières, la garantie d'un renouvellement automatique du titre de séjour, sans conditions restrictives relatives, notamment, à l'emploi et à la possibilité du regroupement familial. Au-delà, cela appelle des actions dans tous les domaines de la vie publique : économiques, culturels ou sociaux.

Nous proposons également que, sur la question des droits civiques, les promesses aboutissent enfin à des actes. Les étrangers qui résident depuis cinq ans en France doivent pouvoir être électeurs et éligibles aux élections municipales.

Sur toutes ces questions, votre projet de loi, monsieur le ministre, n'apporte pas les progrès que nous étions en droit d'attendre ; ce texte est à mettre au rang des promesses non tenues. N'est pas remise en cause, sur le fond, la loi de votre prédécesseur dont, il faut le remarquer, vous vous êtes fort bien accommodé pendant la longue période de tergiversation qui a précédé la mise au point de votre propre texte.

En première lecture à l'Assemblée nationale, les députés communistes ont déposé un amendement d'abrogation de la « loi Pasqua » ; vous avez alors fait le choix de le repousser, avec l'appui du groupe socialiste. C'est là une attitude très éclairante quant à la portée de ce texte.

Votre projet de loi contient, certes, des avancées : le renforcement du rôle de l'autorité judiciaire dans la procédure d'expulsion ; certains assouplissements concernant les mineurs ; la suppression de la notion de menace pour l'ordre public comme justification de l'expulsion ou du refus du titre de séjour ; l'élargissement des catégories d'étrangers non expulsables et des bénéficiaires de plein droit de la carte de résident. Ce sont là, à notre avis, des aménagements positifs et nous les approuvons. Cependant, ils ne font que gommer certaines des aspérités les plus criantes de la loi Pasqua et leur portée limitée n'a rien à voir avec l'abrogation de celle-ci.

C'est ainsi que, dans votre texte, la présomption de culpabilité de l'immigré est finalement dominante ; la procédure d'expulsion en urgence absolue est toujours prévue ; les centres de rétention sont maintenus ; la reconduite à la frontière reste une mesure administrative, du ressort du préfet ; le refus de visa sans justification demeure, de même que le droit pour la police des frontières de refuser l'entrée à une personne dont les documents sont en règle.

A cela s'ajoute le maintien des dispositions de la loi Pasqua dans les départements d'outre-mer.

Il s'agit bien là de discriminations tout à fait inacceptables que votre texte laisse intactes. Nous les dénonçons et considérons qu'elles justifient amplement que nous réitérions ici notre proposition d'abrogation pure et simple de la loi Pasqua.

Notre attitude, constructive, s'oppose totalement à celle de la droite qui, après avoir à deux reprises pratiqué l'obstruction à l'Assemblée nationale, a ici voté la question préalable et s'apprête à le faire encore aujourd'hui en nouvelle lecture.

Nous avons souhaité et continuons de souhaiter que ce texte soit examiné sérieusement par le Sénat. Ainsi qu'en témoignent nos amendements - nous avons été les seuls à en déposer en première lecture - nous formulons de nombreuses propositions permettant de l'améliorer. Il est, en effet, indispensable que soit véritablement remise en cause la loi Pasqua, que soit instaurée une authentique égalité des droits et que toute leur place soit donnée aux droits de l'homme.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, je garde le souvenir des insinuations que vous aviez cru devoir faire à mon encontre lorsque, voilà plusieurs mois, à propos d'un amendement défendu par M. Lederman avec tout son talent, il avait été question du droit de vote des étrangers. En réponse à la manière dont je m'étais opposé à une telle perspective, vous vous étiez cru autorisé à évoquer l'extrême droite, ou ces Français qui, manquant aux traditions de notre République, ne respectent pas l'étranger.

Je ne sais comment vous allez maintenant considérer ce que j'estime devoir vous dire aujourd'hui, avec la conviction d'être fidèle à l'accomplissement d'un devoir.

Nous sommes, vous comme moi, des Français qui avons la chance et le privilège d'être nés dans des familles qui sont françaises depuis des décennies, voire des siècles. Par conséquent, nous savons, non seulement par la connaissance que nous avons acquise de l'Histoire dans les écoles où nous avons été formés, mais également par tradition familiale, que la France est, depuis des siècles, une terre accueillante à l'étranger et qu'elle a superposé, siècle après siècle, les apports d'hommes et de femmes venus d'un certain nombre d'autres pays. Je crois avoir été, comme vous, monsieur le ministre, élevé dans le respect de l'homme, qu'il soit né sur ce territoire ou qu'il soit étranger.

Etant plus âgé que vous, j'ai le souvenir d'avoir combattu, lors de la libération de la France, aux côtés d'hommes qui, venus d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, servaient sous le drapeau et l'uniforme français. Ayant été blessé au cours de cette guerre de libération, j'ai connu à l'hôpital, souffrant sur des lits voisins du mien, des camarades de guerre algériens, marocains ou tunisiens. Cela je ne l'oublierai jamais !

Comme vous, monsieur le ministre, j'ai eu l'honneur de servir à la Cour des comptes. Envoyé par elle à une certaine époque en Algérie pour constater l'utilisation de crédits d'aide à la production pétrolière et à la recherche, je crois n'avoir jamais manqué d'amitié ni de respect pour ces Algériens fidèles à la France dans cette guerre atroce que fut la guerre d'Algérie et ayant l'audace, que certains ont payée de leur vie de porter jusqu'en 1962 les décorations qu'ils avaient gagnées sur nos champs de bataille.

Vous comme moi, à l'institut des sciences politiques, nous avons servi, par notre enseignement, la diffusion de la pensée et de la culture françaises. Pendant dix ans, j'ai eu la charge et l'honneur de m'occuper des étudiants étrangers préparant le certificat d'études politiques et je crois n'avoir jamais manqué, dans ces circonstances comme dans les autres, au respect de l'homme ni au respect dû, en France, à l'étranger. Parce que la France est une terre d'accueil et de liberté !

Par conséquent, monsieur le ministre, si vous croyez tout à l'heure devoir me condamner avec des adjectifs excessifs, je ne me sentirai pas blessé.

Selon l'idée que je me fais de la France - et vous savez très bien, monsieur le ministre, que la majorité de notre peuple partage ce sentiment - votre loi est une loi grave et néfaste.

Je me permets de rappeler que, contrairement aux affirmations de Mme Beaudeau, soumise au Conseil constitutionnel, la loi Pasqua, à deux dispositions près, a été jugée conforme aux lois de la République et à l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme.

Mais il y a une immense différence entre respecter l'étranger comme homme et proposer un dispositif législatif incitant incontestablement à l'immigration. Quelles que soient les précautions oratoires que vous utiliserez dans cet hémicycle pour tenter de nous faire croire qu'il n'y aura pas ouverture à l'étranger, que la clandestinité ne sera pas encouragée, qu'on ne favorisera pas l'entrée irrégulière sur notre territoire d'un nombre de plus en plus grand d'étrangers espérant y obtenir un jour un titre de résidence, non, monsieur le ministre, vous ne nous convaincrez pas !

Tout à l'heure, vous demandiez s'il était normal qu'une femme épousant un Français n'obtienne pas, dans telles ou telles conditions, la nationalité française. Mais vous avez abrogé les mesures qui permettaient de vérifier qu'une telle union n'était pas factice ! Il n'est plus nécessaire de donner la preuve d'un délai de vie commune ! C'est encore un appel indiscutable à l'immigration clandestine, aux mariages de complaisance.

Contrairement à ce qui avait été dit lors de la première lecture, vous n'avez pas maintenu les conditions d'entrée de la loi de septembre 1986. Elles ont été modifiées sur un point important.

Pour ce qui est des conditions de séjour, vous introduisez dans notre législation cette philosophie étonnante selon laquelle, au terme d'une certaine période, une irrégularité cesse de l'être. Par là même, vous amorcez un appel fantasmagorique à l'immigration clandestine.

Monsieur le ministre, vous avez assez d'expérience pour savoir, par exemple, ce qui peut se passer dans l'esprit d'un jeune Algérien intelligent, dynamique et connaissant les perspectives de son pays : il se dit que, de l'autre côté de la Méditerranée, où il a déjà quelques cousins, il lui suffira de venir prétendument pour quelques mois de vacances puis de ne pas repartir pour voir, au bout d'un certain temps, sa situation régularisée. Dans ce pays béni qu'est la France, il pourra même, après quelque temps de présence, bénéficier du revenu minimum d'insertion !

Quoi que vous puissiez affirmer, monsieur le ministre, votre texte va inéluctablement entraîner un développement de l'immigration clandestine et susciter une pression considérable sur nos frontières.

Alors, monsieur le ministre, réfléchissez aux prochaines décennies. Vous serez, peut-être, encore de ce monde !

Voyez ce qui se passe aujourd'hui dans tant de pays : au-delà du problème du respect des droits individuels de l'homme, la coexistence de communautés par trop diverses dans leurs convictions religieuses, dans leurs conceptions de la famille, dans leur histoire, crée des drames terribles, tels ceux que nous déplorons au Liban depuis près de quinze ans.

Voyez ce qui vient de se passer dans les pays d'Europe de l'Est ces dernières semaines, ces derniers mois.

Que se passe-t-il entre le Kosovo albanais en partie musulman et la Serbie, autrefois marquée par le christianisme, parce qu'il y a cohabitation de deux communautés par trop diverses ? Malgré le souhait des gouvernements de maintenir paix civile et droits de l'homme, il y a explosion.

Voyez ce qui se passe en Bulgarie, où les Turcs sont en quelque sorte chassés par un peuple qui ne les admet plus. On peut le regretter au regard des droits de l'homme ; on peut souffrir du fait que les conflits entre ces différentes communautés contredisent le vœu de coexistences pacifiques et d'un cheminement harmonieux de l'humanité de l'alpha de la division jusqu'à l'oméga de l'union. Mais ce sont des réalités.

Par votre loi, vous porterez la responsabilité historique d'avoir créé à terme pour la France, pour la paix civile, des difficultés d'une extrême gravité. Et cela pour quoi ?

Je ne voudrais pas terminer mon propos, qui est l'expression de ma conviction profonde de Français aimant la France - je ne dis pas que vous ne l'aimez pas - sans me demander si la raison du dépôt de ce texte n'est pas de nature électoraliste.

M. Claude Estier. Oh !

M. Roland Grimaldi. C'est scandaleux.

M. Emmanuel Hamel. La semaine dernière, monsieur Estier, nous avons pu lire dans un journal parisien une interview de l'un des vôtres, et pas de n'importe lequel, de M. Catoire, maire socialiste d'une ville importante de la région parisienne, qui, évoquant les perspectives de modification du statut de cette région, à plusieurs reprises - à ma connaissance, le parti socialiste ne lui a pas demandé de démentir - a envisagé comme une perspective normale et, dans son esprit, programmée pour l'avenir proche, le vote des étrangers.

Ce texte n'est-il pas introduit dans notre législation pour que, quand vous aurez imposé au peuple français le vote des étrangers, vous, socialistes, vous puissiez vous dire : nous obtiendrons en toute certitude les voix des étrangers parce que nous nous serons présentés, notamment par la loi Joxe, comme leurs défenseurs.

Nous aussi, nous nous considérons comme les défenseurs de l'étranger régulièrement installé en France ; mais nous ne voulons pas qu'il subisse un jour le contrecoup, parce qu'il est étranger, des mouvements qui naîtront à partir du moment où la disproportion deviendra trop forte entre les Français établis ici depuis des décennies et les étrangers arrivant.

Vous allez créer une situation explosive. Vous en porterez la responsabilité historique. Nous espérons, nous, Français, qui souhaitons voir se réaliser sur différents problèmes un certain consensus, que l'ensemble du peuple français, chacun des citoyens attachés à cette terre, se rende compte que, par cette loi, le parti socialiste œuvre contre l'identité de la France, contre le respect de la personnalité culturelle et contre la paix civile, ...

M. Claude Estier. Assez !

M. Emmanuel Hamel. ... qu'en fait, par les risques qu'il accumule, par cette logique tendant à ouvrir les frontières...

M. Claude Estier. Cela suffit, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. ... et à multiplier le nombre des étrangers, il agit pour sa politique et pour son propre intérêt !

J'espère de tout cœur, après ce que vous avez décidé sur la programmation militaire, après que vous avez réduit l'effort de défense de la France au plan militaire, ...

M. Claude Estier. Ce que vous dites est honteux !

M. le président. Monsieur Estier, vous n'avez pas la parole !

M. Emmanuel Hamel. ... que les Français prendront conscience que, maintenant, vous abaissez la défense de la France, vous nuisez au respect de son identité, qui restent l'objet de notre volonté, notre espoir et la passion de notre vie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Claude Estier. C'est inadmissible de dire des choses pareilles !

M. le président. Monsieur Estier, vous n'avez pas la parole !

M. Emmanuel Hamel. C'est la vérité, monsieur Estier !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hamel, vous n'avez plus la parole.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Mme Beaudou propose de mettre ce texte au rang des promesses non tenues et M. Hamel est d'un avis totalement différent. Je me trouve donc pris entre l'arbre et l'écorce. Ce texte est-il de portée limitée, comme le dit Mme Beaudou, ou bien ouvre-t-il des perspectives cataclysmiques, comme le craint M. Hamel ? Ce texte établit-il une présomption de culpabilité à l'égard de l'étranger, comme le dit Mme Beaudou, ou au contraire ouvre-t-il la voie à tous les désordres que M. Hamel a évoqués, sur un ton qui m'a d'ailleurs surpris, car il est étonnant de voir un homme habituellement si aimable et si courtois que M. Hamel tenir des propos qui font presque peur.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi constitue une réforme qui, sur certains des points qui viennent d'être évoqués, en revient à la loi de 1984. Or, en 1984, 1985 et 1986, la France n'a pas vécu dans une situation telle que celle qu'évoque M. Hamel ni telle que la craint Mme Beaudou.

Madame Beaudou, la loi que nous proposons va améliorer les choses tout en maintenant, et parfois même en les développant, c'est vrai, les mesures destinées à empêcher les entrées clandestines sur le territoire.

Monsieur Hamel, je ne reviendrai pas sur la phrase que vous avez prononcée, accusant le Gouvernement d'abaisser la défense de la France, lorsque vous avez fait allusion à la loi de programmation militaire. Un débat aura lieu sur ce point dans quelques mois. Vous pourrez y participer. La France entière pourra apprécier, sur des données précises, chiffrées, si le fait d'augmenter, comme le Gouvernement le proposera, de quelques milliards de francs les dépenses d'investissement tend véritablement à un abaissement de la défense de la France. Chacun pourra en discuter tranquillement.

Si, à un moment, j'ai été amené à dire que M. Hamel se rattachait au courant politique d'extrême droite, cela ne constituait pas une injure. Pour moi, l'extrême droite ou l'extrême gauche, la droite ou la gauche, ce sont là des classifications juridiques. Il y a bien des démocrates qui sont d'extrême droite.

La phrase dans laquelle il a évoqué les origines des uns et des autres, et dans laquelle il s'est référé notamment à ceux qui sont Français depuis plusieurs générations, voire depuis des siècles, est, je dois le dire, totalement inacceptable. Certes la parole est libre, mais de tels propos appellent une réponse immédiate.

En effet, si le droit a un sens, alors un jeune né en France il y a vingt ans, parce que ses parents, de nationalité algérienne, y habitaient, est non pas algérien mais français. Sa qualité de Français est incontestable dès lors que les conditions juridiques sont remplies. En outre, elle n'est pas substantiellement différente de celle du jeune né en France voilà quarante ans de parents italiens résidant en France, ni de celle de ce fils de mineur du nord né de parents misérables venus de Pologne voilà soixante-dix ans, ni de celle, d'ailleurs, de ceux d'entre nous qui sont nés voilà cinquante, soixante ou soixante-dix ans de parents français.

Sur le plan juridique, on ne peut pas établir la moindre différence entre les Français selon qu'ils sont ou non nés de parents d'origine étrangère.

D'ailleurs, pourquoi s'arrêter à dix, vingt, trente, cinquante ou quatre-vingts ans ? En fonction de quoi le délai de vingt ans serait-il plus déterminant que le délai de cinq ans ? Il est vrai que, dans la tranche de vingt ans, on va trouver des personnes d'origine maghrébine. Si l'on retient la référence de cinquante ans, il s'agira d'Italiens, d'Espagnols qui se sont réfugiés en grand nombre en France au moment de la guerre civile ou de Polonais. Et pourquoi ne pas retenir soixante-dix ans ?

Si je remonte à mes origines lointaines, je suis Allemand - Sarrois - et même un peu Suisse, car à un moment donné certains de mes ancêtres, pour des raisons d'intolérance, ont été amenés à considérer qu'il était préférable pour eux de vivre en Suisse plutôt qu'en France. Vous voyez, monsieur Hamel, à quoi l'intolérance peut mener : on peut aussi vouloir cesser d'être français ! C'est peut-être en partie à cause de la Révolution française que je suis français, sinon je serais suisse.

J'ai aussi des ancêtres alsaciens. Ils ont été Français, puis ils ont cessé de l'être, suivant les époques. Nous sommes sûrement nombreux, si nous remontons dans notre arbre généalogique, à retrouver des origines étrangères. On peut même remonter à une époque où la notion de nationalité et de citoyenneté était très floue. Voilà deux siècles, par exemple, des gens ont siégé aux Etats généraux sans que personne ne connaisse vraiment leur nationalité. Certains ont même siégé alors qu'on savait très bien qu'ils n'étaient pas français ; je pense aux représentants des régions frontalières.

Monsieur Hamel, il est impossible d'entendre dire sans répliquer que la qualité de Français varierait - selon quel nuancier ? - en raison des origines des parents, et de quoi aussi ?... de leur origine ethnique ? de leur appartenance religieuse ? Quand on entre dans cette voie, on est obligé de penser au droit français qui a existé à une certaine époque et qui introduisait effectivement des nuances dans la qualité de Français en fonction des ascendances. Vous savez où cela a conduit !

Si je vous dis tout cela tranquillement, c'est en partie pour contraster avec le ton que vous avez employé ; c'est aussi parce que je pense qu'au fond de vous-même vous êtes d'accord avec moi. Eh bien, si vous êtes d'accord avec moi, il vaut mieux dire la même chose que moi ! (*Rires sur diverses travées.*)

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Comme c'est la tradition de la République française de considérer que le droit à la citoyenneté est un et indivisible, comme la République elle-même il vaut mieux éviter, à l'occasion d'une législation sur les étrangers qui ouvre la porte à des polémiques et à des critiques de part et d'autre, de remettre en cause un principe aussi fondamental. La qualité de citoyen français ne peut être nuancée, ne peut être discutée à partir d'incursions dangereuses dans les arbres généalogiques. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Josy Moinet applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Jolibois, au nom de la commission, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue :

« Le Sénat,

« Considérant que le projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, dont il est saisi en nouvelle lecture, est identique, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, à celui à l'encontre duquel il a opposé en première lecture une question préalable ;

« Que les arguments alors présentés restent donc pleinement valables et qu'il convient d'adopter en nouvelle lecture une attitude identique à celle adoptée en première lecture ;

« Décide, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme je l'ai annoncé tout à l'heure, lors de mon intervention dans la discussion générale, la commission des lois a déposé une motion tendant à opposer la question préalable. Cette motion est composée de trois paragraphes qui vous informent complètement des raisons de son dépôt. Je n'insisterai donc pas davantage.

M. le président. La parole est à M. Allouche, contre la motion.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, le Sénat a rejeté, par l'adoption d'une question préalable, l'ensemble du texte.

Bien évidemment, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord ; elle s'est bornée à constater l'impossibilité d'élaborer un texte commun. Nous le déplorons. Aujourd'hui, notre Haute Assemblée examine donc en nouvelle lecture le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi vise à supprimer certaines dispositions inscrites dans la loi du 9 septembre 1986.

Voilà un instant, monsieur le ministre, répondant aux orateurs, vous avez mis l'accent sur nombre de contradictions qui opposaient Mme Beaudeau et M. Hamel, Mme Beaudeau disant que votre texte est une copie presque conforme de la loi que nous voulons abroger, M. Hamel expliquant le contraire.

Monsieur le ministre, cela prouve que vous avez choisi la voie du juste milieu ! (*Sourires.*)

Comme vous, j'estime qu'il fallait modifier la loi de 1986. Pourquoi ? Parce que nous pensons que les mesures qu'elle contient sont dangereuses : elles placent l'ensemble des étrangers sous surveillance ; elles réintroduisent l'arbitraire dans les procédures d'expulsion ; les jeunes étrangers nés en France sont de ce fait dans une situation d'angoisse et de précarité incompatible avec la tradition des droits de l'homme propre à notre pays.

Faut-il ajouter qu'avec la loi du 9 septembre 1986 les étrangers ne sont plus considérés comme sujets de droit, parce qu'ils sont, selon ce texte, une menace en puissance pour l'ordre public ?

Arbitraire et précarité, telles sont les deux caractéristiques principales de la loi Pasqua.

En donnant tout pouvoir ou presque à l'administration, au détriment du judiciaire, en supprimant toute possibilité de recours et tout contrôle effectif sur les décisions prises et en restreignant des droits préalablement reconnus, la loi du 9 septembre 1986 plaçait l'ensemble des étrangers résidant en France en situation d'« infra-droit » et les mettait sous haute surveillance.

Conditions d'entrée en France, conditions de délivrance des titres de séjour, procédure de reconduite à la frontière et d'expulsion, l'ensemble du dispositif législatif élaboré au fil des ans pour reconnaître droits et dignité aux étrangers en France était ainsi défiguré.

La loi de 1986 a apporté la preuve - je veux y insister - de la perméabilité de la droite parlementaire aux idées et discours qui désignent les immigrés comme des boucs émissaires, comme les responsables de la crise économique et de l'ensemble des maux de notre société. La droite parlementaire a, hélas ! cédé aux idées simplistes et aux amalgames mensongers.

Il était, selon nous, indispensable de revenir sur la quasi-totalité des dispositions de cette loi de septembre 1986, qui pose de graves problèmes, tant au regard des droits de l'homme qu'en ce qui concerne la réalité de son application. Outre ses nombreuses incohérences, comme l'expulsion de personnes inexpulsables, elle engendre des effets pervers puisque, qu'on le veuille ou non, cette loi a fabriqué et fabrique encore des clandestins.

Inadmissible sur le plan des principes, inhumaine quant à ses conséquences, cette loi de septembre 1986, loin d'apaiser les tensions, constitue un obstacle à la cohabitation harmonieuse des communautés.

Cependant, à aucun moment, le texte qui nous est soumis ne remet en cause les dispositions de la loi de septembre 1986 relative aux conditions d'entrée des étrangers dans notre pays. La seule modification - je dis bien « la

seule modification » - concerne le rétablissement du jour franc, qui avait d'ailleurs été adopté en 1981 par les deux assemblées, et, selon nous, il s'agit là d'une mesure utile et juste.

Ce texte vise à conférer des garanties nouvelles aux étrangers ayant vocation à résider durablement en France. A l'occasion du débat en première lecture du texte que nous examinons aujourd'hui, la majorité sénatoriale a parlé d'insertion. Mes chers collègues, comment peut-on parler d'insertion alors que la loi de 1986, que la majorité sénatoriale a votée, ne garantit plus la sécurité du séjour ? Cette loi a en quelque sorte institutionnalisé la précarité de la situation des étrangers vivant sur notre sol.

A ce stade de mon propos, je voudrais dire à M. Hamel qu'il exprime de profondes convictions chaque fois qu'il intervient. Pour ma part, à l'endroit de M. Hamel comme de l'ensemble de nos collègues, j'éprouve beaucoup de respect ; j'écoute toujours avec attention leurs propos, sur quelque chose qu'ils siègent, parce que je veux encore croire que, chaque fois qu'un collègue intervient, il exprime des convictions, et cela se respecte.

Monsieur Hamel, votre passé force le respect, je tiens à vous le dire. Vous avez commencé votre intervention avec beaucoup de fougue, de passion et de conviction, et j'étais très attentif à votre propos. Hélas ! vous avez un peu dérapé à la fin. Peut-être votre discours a-t-il dépassé votre pensée. Je le regrette.

Comment pouvez-vous dire que les socialistes portent atteinte à l'identité de la France ? Sur quoi vous basez-vous pour le dire ? Ce n'est pas admissible d'entendre cela, monsieur Hamel.

Selon vous, l'identité de la France serait remise en cause par le droit de vote accordé aux étrangers. Monsieur Hamel, je vais, publiquement, vous faire un aveu : je suis favorable au vote des étrangers, et je le suis parce qu'il est inéluctable. Inéluctablement, je le répète, nous y viendrons. Cela commencera bientôt par le droit de vote accordé aux étrangers membres de la Communauté économique européenne, puis il faudra aller plus loin.

Vous avez évoqué votre passé, monsieur Hamel ; vous avez connu, nous avez-vous dit, des maghrébins dans des conditions particulières. Permettez-moi de vous dire que celui qui vous parle connaît bien ce monde-là : chacun sait où je suis né ; chacun sait où j'ai vécu ; chacun sait que je connais parfaitement ceux qui, pendant des décennies, ont été français. Si certains ont choisi de s'établir en France à une époque sur laquelle je ne veux pas revenir mais qui a marqué l'histoire de notre pays et l'histoire du Maghreb, c'est parce qu'ils ont compris que, tout compte fait, la France représentait un « plus » pour eux. Si l'Histoire n'avait pas été ce qu'elle a été, aujourd'hui, ces personnes-là, monsieur Hamel, seraient françaises et voteraient comme vous et moi. Elles vivent depuis vingt ans, vingt-cinq ans, trente ans en France. Leurs enfants sont français. En vertu de quel principe pourrait-on, demain, leur refuser le droit de participer à la vie locale ? Ils paient des impôts ; pourquoi ne pourraient-ils pas donner leur avis sur l'utilisation des fonds qui leur sont demandés ?

Le Président de la République a eu l'occasion de dire que la France n'était pas encore mûre à cette idée. Mais, inéluctablement, je le répète, parce que c'est le sens de l'Histoire, nous y viendrons tôt ou tard.

Monsieur Hamel, je veux vous redire l'estime que j'ai pour vous. Je souhaite toutefois qu'à l'avenir certains mots ne soient plus prononcés dans cette enceinte. Je ne peux accepter, parce que socialiste, parce que démocrate, parce qu'aimant profondément mon pays, que quelqu'un, surtout dans cette assemblée, puisse dire que les socialistes portent atteinte à l'identité de la France. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui a une triple ambition. Il permet de conserver un dispositif très strict de contrôle aux frontières pour lutter contre l'immigration clandestine, qui demeure l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. Il se propose également de traiter plus humainement ceux qui doivent quitter le territoire national ; on peut demander à un étranger de quitter le territoire national, mais cela doit être fait avec respect et infiniment de dignité. Enfin, ce texte renforce, au regard du séjour, les droits des étrangers qui ont des attaches familiales françaises ou une certaine ancienneté de séjour dans notre pays.

Ce texte allie la recherche de l'efficacité à celle de la justice. Il est inspiré par un souci d'équité et de respect de la personne. Il propose d'avancer vers l'égalité des droits pour permettre la vie ensemble, dans la confiance mutuelle, des différentes communautés qui composent la société française.

Ce projet de loi s'inscrit dans une politique globale du Gouvernement pour favoriser l'intégration dans notre pays de la communauté étrangère qui a vocation à y vivre.

En voulant lutter contre l'immigration clandestine, la droite parlementaire déstabilise la population immigrée en situation régulière, parce qu'elle remet en cause son statut.

La gauche veut au contraire traiter les étrangers en situation régulière comme des travailleurs français pour favoriser leur intégration et éviter la marginalisation qui, comme chacun le sait, est une source de délinquance.

Nous voulons dissocier le traitement généreux de la population immigrée en situation régulière du traitement rigoureux et dissuasif de l'immigration clandestine.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'arbitraire et à la précarité, le projet de loi qui nous est soumis oppose rigueur et humanité : rigueur pour décourager l'immigration clandestine ; traitement plus digne lors des expulsions ; reconduction administrative aux frontières effectuée dans des conditions d'application beaucoup plus rigoureuses ; possibilités de recours et plus de garanties pour ceux qui sont en situation régulière dans notre pays ; humanité, aussi et surtout, pour faire disparaître toute discrimination à l'égard des étrangers.

Monsieur le ministre, n'en doutez pas, pour toutes ces raisons, le groupe socialiste du Sénat vous apportera un soutien total.

Hélas ! mes chers collègues, le Sénat donne, une fois de plus, l'apparence d'une assemblée parlementaire qui fuit le débat sur un phénomène de société préoccupant et durable, car l'immigration, contrairement à ce que certains pensent, n'est pas un accident de l'Histoire.

La commission des lois, par la voix de son rapporteur, M. Jolibois, a expliqué les raisons pour lesquelles elle avait déposé, une fois encore, une question préalable. C'est le refus de débattre. On ne saura pas, ainsi, ce que pense la majorité sénatoriale sur l'ensemble des articles contenus dans ce projet de loi.

Cette question préalable prévoit que, le texte du projet de loi étant identique, les arguments présentés lors de la première lecture restent valables.

C'est donc un texte identique qui nous revient de l'Assemblée nationale. Est-ce la première fois, depuis 1981, qu'un texte identique nous revient de l'Assemblée nationale ?

Dans bien des circonstances, le Sénat a débattu et a fait connaître à l'opinion publique ses positions sur l'ensemble des dispositions contenues dans tel ou tel projet de loi.

Cette fois-ci, pour des raisons que je qualifierai de politiques et de politiciennes, le Sénat ne veut pas débattre. Il aurait été intéressant de connaître la position de la majorité sénatoriale sur les dispositions du projet de loi Joxe.

Si cette majorité refuse le débat, c'est peut-être parce qu'elle craint que ses arguments, ses positions de principe sur les différents articles ne ressemblent à ceux qui sont avancés par une formation politique que je ne veux pas citer, mais que tout le monde, dans cet hémicycle, a à l'esprit.

Nous savons que la question préalable est une arme dans l'arsenal réglementaire du Sénat. Comme toute arme, elle a ses qualités, mais elle présente aussi de nombreux défauts. A force d'en user, il peut y avoir un effet « boomerang ». A force d'en abuser, je crains que cette arme ne se retourne contre le Sénat lui-même.

La fonction première du Parlement est de débattre.

Sur une question fondamentale qui nous occupe depuis trois décennies, l'immigration, le Sénat refuse de débattre. C'est dommage, c'est très grave pour notre institution parlementaire.

L'abus de cette question préalable...

M. Roger Chinaud. Donnez-nous des exemples !

M. Guy Allouche. Ils sont nombreux, monsieur Chinaud.

M. Roger Chinaud. Mais non !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Chinaud, vous n'avez pas la parole. Il s'agit d'un débat restreint.

M. Guy Allouche. Je pourrais vous démontrer que, depuis 1981, la question préalable a été très et trop souvent utilisée dans cette enceinte.

L'abus de cette question préalable, disais-je, est, à terme, et même à moyen terme, une menace pour le Sénat.

Rappelez-vous la mise en garde que le ministre du budget, M. Michel Charasse, avait lancée au Sénat, en décembre 1988, à propos des conditions dans lesquelles notre assemblée avait débattu du projet de budget. Il avait mis en garde le Sénat contre l'utilisation abusive de certaines armes réglementaires.

Le Sénat a toujours été, dans l'opinion publique, la Haute Assemblée, une chambre de réflexion, la chambre des sages, dit-on souvent.

Je rends hommage aux anciens du Sénat, qui ont toujours été les techniciens de la législation.

Aujourd'hui, j'ai le regret de dire que le Sénat se transforme, petit à petit, en une assemblée de refus.

Cette situation, si elle devait perdurer, fait peser à terme, une menace sur le Sénat. Je regrette, une fois encore, que nous n'ayons pas pu débattre de cette question importante qu'est l'immigration dans notre pays.

En terminant, je voudrais livrer un fait à votre réflexion.

En ces temps où l'on parle beaucoup des droits de l'homme, qui s'accompagnent hélas ! dans notre pays d'un regain de racisme, j'évoquerai la mémoire de l'abbé Grégoire, qui connaîtra, dans quelques jours, les honneurs du Panthéon.

Nous sommes nombreux à connaître l'action inlassable menée par l'abbé Grégoire au XIX^e siècle. Des centaines de millions d'hommes, à travers le monde, lui sont reconnaissants. Car il a été un défenseur ardent de l'émancipation des hommes dans le monde entier. En reposant sous les voûtes du Panthéon, ce grand cœur de prêtre-citoyen qu'est l'abbé Grégoire fera peut-être battre de nouveau le nôtre, qui, hélas ! est trop fatigué sur ces questions fondamentales de notre société. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes. - M. Josy Moinet applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le propos de M. Allouche, dont j'ai apprécié la tenue, nous permet de marquer nos divergences sur un certain nombre de problèmes fondamentaux, notamment de problèmes de société.

Ainsi, en ce qui concerne la procédure, il n'est pas exact de dire que le Sénat abuse de la question préalable. Le Sénat a recours à cette procédure quand et comme il l'entend. S'il l'utilise, le plus souvent, c'est parce qu'il est confronté à un problème grave et que, par cette procédure exceptionnelle, il entend souligner cette gravité et l'importance qu'il attache à la solution qu'il souhaite voir adopter.

Notre divergence est plus profonde, monsieur Allouche, sur le rôle que vous semblez donner au Sénat, assemblée de refus, dites-vous. Sommes-nous là pour acquiescer à tout ce que souhaiterait le Gouvernement ?

Au cours des sessions, nous avons examiné un certain nombre de textes et formulé des observations. Or, malgré les efforts que nous avons très souvent accomplis, jamais nous n'avons été entendus. Certaines prises de position de l'Assemblée nationale - je ne les conteste pas - étaient opposées aux nôtres.

Ne dites pas, de surcroît, monsieur Allouche, que nous n'avons pas longuement débattu du problème de l'immigration clandestine. Chacun d'entre nous a pu exprimer ses sentiments à ce sujet.

Grâce à la très grande qualité, reconnue par tous, du rapport présenté, au nom de la commission des lois, par notre ami Charles Jolibois, nous avons débattu des principes. En outre, il a repris, avec un talent juridique que nous avons tous pu apprécier, article par article, les motifs qui nous amenaient à repousser ce texte.

J'en viens maintenant à notre divergence essentielle. Vous avez envisagé d'accorder, un jour, le droit de vote aux étrangers et, tout d'abord, aux ressortissants des pays de la

Communauté. Vous allez un peu vite en la matière. Votre propos était empreint d'une grande franchise. Je vous en laisse la responsabilité.

Sans manier le paradoxe, monsieur Allouche - votre esprit est suffisamment subtil pour comprendre le propos que je vais tenir - j'estime que la reconnaissance du droit de vote aux étrangers est la plus grave menace qu'on puisse faire peser sur la situation des immigrés. Quel est leur destin ? Que voulons-nous pour eux ?

Nous avons une telle idée de la France - je suis sûr que vous la partagez - nous sommes tellement fiers de notre citoyenneté française que nous souhaitons que ceux qui viennent sur notre sol n'aient qu'une ambition : devenir Français.

Je ne sais pas si vous connaissez ce film américain extraordinaire dans lequel on voit des immigrés partir à la guerre du Viêt-nam et en connaître les horreurs. A leur retour, lors d'une cérémonie américaine, ils entonnent le vieux chant : *God bless America*, parce qu'ils sont devenus Américains, par l'épreuve du sang, hélas !

Nous ne demandons pas à des étrangers de devenir Français par l'épreuve du sang, bien que, à une époque difficile de notre Histoire, beaucoup aient déjà fait ce choix.

Si nous accordons le droit de vote aux immigrés, pourquoi voudriez-vous que ceux qui s'installent sur notre sol demandent à devenir Français ?

J'ai déjà dit, au cours du débat précédent, combien j'appréciais, personnellement, l'action menée par « France Plus », qui a permis à de jeunes immigrés de la première génération, de se présenter en nombre significatif, aux élections municipales et d'être élus aussi bien sur des listes de droite que sur des listes de gauche.

Ne dites pas, monsieur Allouche - vous n'en avez pas le droit et ce n'est pas exact - que nous voulons déstabiliser les immigrés en situation régulière. Nous entendons les protéger et, au nom de notre pays et de notre tradition, leur faire le plus beau cadeau que nous puissions leur faire : leur permettre de devenir Français. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 179 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	221
Contre	92

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

3

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation sur l'éducation, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 462, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 461 et distribué.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.*)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

RAPPEL AU RÉGLEMENT

M. Michel Souplet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment où nous entamons la dernière séance de notre session extraordinaire et avant que se réunisse à Paris le sommet des pays industrialisés cependant que les fêtes du Bicentenaire démontreront le rôle important que joue notre diplomatie, je voudrais solennellement rappeler ici l'intérêt que nous portons aux événements du Liban.

Je voudrais, madame le secrétaire d'Etat, que vous transmettiez aux plus hautes autorités de l'Etat, notamment à M. le Président de la République, notre souhait très vif de voir les puissances occidentales réunies à Paris prendre une initiative pour que cesse le martyre, non seulement des chrétiens du Liban, mais aussi de ce pays tout entier, pour que cessent les bombardements sur la population et pour que revienne enfin un peu d'espoir dans le cœur des Libanais. Nous assumerions ainsi notre responsabilité historique dans cette partie du monde. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. Mme le secrétaire d'Etat vient de faire un signe d'approbation, indiquant par là qu'elle transmettra votre message, monsieur Souplet.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 464, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

SÉCURITÉ DES AÉRODROMES ET DU TRANSPORT AÉRIEN

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 455, 1988-1989) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri de Raincourt, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission chargée de proposer une rédaction commune pour les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile s'est réunie hier matin à l'Assemblée nationale, et les discussions qui s'y sont déroulées ont permis, à notre grande satisfaction, d'aboutir à un texte commun.

Nous en sommes d'autant plus heureux que les problèmes de la sécurité aérienne, qui constituent, à l'évidence, notre préoccupation commune, devaient nous inciter à la recherche d'un compromis aussi favorable que possible pour l'image de marque de notre transport aérien dans le monde.

Je ne développerai pas plus avant les points - peut-être plus mineurs, mais qui, toutefois, n'étaient pas dénués d'intérêt - qui marquaient encore notre désaccord. Ils se rapportent, pour l'essentiel, à la rédaction des dispositions organisant l'entrée en vigueur, dans le droit français, du texte du protocole fait à Montréal, le 24 février 1988, tendant à la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

Permettez-moi, cependant, de m'arrêter à nouveau un instant sur les articles pour lesquels les divergences entre les deux assemblées apparaissaient plus profondes.

En premier lieu, j'évoquerai l'article 2, qui précise les sanctions pénales applicables en cas de mise en service ou de conduite d'aéronefs non conformes aux règles de sécurité. La rédaction de cet article, telle qu'elle résulte des travaux de la commission mixte paritaire, présente, à mon sens, deux améliorations notables par rapport au texte initial du projet de loi.

Tout d'abord, elle précise que la responsabilité, en cas d'infraction, repose, au premier chef, sur l'exploitant technique de l'appareil et autorise, en outre, le juge à poursuivre son propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant commercial de l'aéronef. Cette rédaction permet, en fait, de marquer une certaine « hiérarchie de responsabilités », à laquelle le Sénat s'était montré particulièrement attaché, au cours de la discussion, afin de guider l'appréciation du juge et d'éviter, autant que faire se peut, un « imbroglio juridique » dans lequel chacune des parties prenantes chercherait à rejeter sur les autres la responsabilité du comportement délictueux, retardant d'autant l'indemnisation des victimes.

Le deuxième avantage de cette nouvelle rédaction tient au fait qu'elle prend désormais en compte - ce qui nous paraît très important - l'organisation actuelle et future du transport aérien.

Dans ses modalités pratiques, l'article 2 distingue, en effet, le propriétaire de l'appareil, son exploitant technique, qui l'utilise en pratique et son exploitant commercial, qui ne fait, le plus souvent, qu'assister le transporteur effectif dans la passation des contrats de transport, par exemple, alors qu'autrefois une seule et même personne remplissait cette triple qualité.

Nous sommes donc satisfaits que le code de l'aviation civile intègre cette réalité. Je m'étais d'ailleurs permis, sur ce point, au cours des débats en première lecture, de faire observer à M. le ministre des transports - et je crois me souvenir qu'il ne s'y était pas montré opposé - que le code de

l'aviation civile aurait grand besoin, à tout le moins - pardonnez-moi l'expression - « d'un dépoussiérage ». C'est donc un premier pas modeste, timide qui est ici réalisé.

En outre, pour ce qui concerne l'article 10, organisant les modalités de retenue au sol des appareils en situation d'immatriculation ou de navigabilité irrégulières, la commission mixte paritaire a également élaboré un nouveau texte, répondant au même souci de hiérarchisation des responsabilités, exprimé d'une manière légèrement différente qu'à l'article 2, en raison des particularités de la matière évoquée ici.

Le second point - encore plus fondamental, dirais-je - de divergence entre les deux chambres du Parlement se rapportait à la rédaction de l'article 14, point essentiel du dispositif proposé, organisant les modalités de fouille des personnes et des biens dans l'enceinte des aérodromes.

Le texte initial, proposé par le Gouvernement, envisageait que la fouille des colis, bagages ou autres objets pourrait être effectuée par des agents privés, désignés par les professionnels du transport aérien et après avoir été agréés, à cet effet, par le procureur de la République.

Le Sénat avait adopté, sur ce point, une position de principe tout à fait différente.

Sans nier l'utilité et l'efficacité des procédures de fouille pour assurer préventivement la sécurité des vols, la Haute Assemblée avait considéré que cette disposition organisait, en fait, le transfert d'une tâche essentielle de l'Etat, à savoir la sécurité des personnes et des biens, vers les professionnels, qu'il s'agisse des transporteurs ou des gestionnaires d'aéroports, et ce sans envisager, de quelque manière que ce soit, les modalités de compensation financière ou de réparation des dommages éventuellement causés au cours de ces « visites ».

En outre, si l'Assemblée nationale faisait valoir que certaines compagnies étrangères, notamment américaines, pratiquaient déjà des « contrôles supplémentaires » à l'aide de personnels privés, le Sénat avait clairement affirmé qu'il avait pour intention non pas d'empêcher des fouilles supplémentaires, mais plutôt d'éviter la substitution de responsabilités.

Les discussions qui se sont déroulées en commission mixte paritaire sur cette question nous ont permis de constater - comme on pouvait le pressentir - que nos intentions étaient semblables et qu'il suffisait de lever certaines ambiguïtés de rédaction du texte pour aboutir à une adoption conforme.

Le texte élaboré précise ainsi deux points essentiels.

En premier lieu, par la simple insertion des mots « et éventuellement », il fait clairement ressortir que les fouilles effectuées par des agents de droit privé consistent bien en des contrôles supplémentaires.

En second lieu, il affirme que l'intention d'organiser lesdits contrôles doit relever de l'initiative même des professionnels du transport aérien, afin qu'aucun doute ne subsiste quant à l'éventualité d'en faire une obligation.

Il va de soi, de toute façon, que la mise en œuvre de contrôles supplémentaires constitue, pour un aéroport ou une compagnie aérienne, un argument publicitaire qui peut être déterminant dans le choix du passager.

Compte tenu de ces précisions, c'est très volontiers que nous vous proposons d'adopter le texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargée de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le travail des deux assemblées sur ce texte a été tout à fait important et la commission mixte paritaire a pu élaborer les termes d'un accord sur les points qui restaient en discussion. Vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur.

Le premier point concernait la recherche de responsabilité pour infraction aux règles de sécurité du code de l'aviation civile.

Le développement rapide du transport aérien a fait naître des formules complexes séparant la propriété de l'avion, son exploitation en termes de droits de trafic et son exploitation technique. Il était important d'aboutir à une rédaction qui permette au juge de poursuivre le propriétaire, l'exploitant technique et l'exploitant commercial en fonction de leurs responsabilités dans les manquements constatés aux respects des règles de sécurité.

Le second point portait sur la possibilité de mieux encadrer l'intervention d'agents des compagnies aériennes ou des gestionnaires d'aéroports employés pour des contrôles de sûreté. La rédaction adoptée par la commission mixte paritaire confirme bien qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'engager avec cet alinéa un transfert de charges vers les compagnies aériennes.

Le Gouvernement se félicite du résultat positif de la commission mixte paritaire, qui permettra l'adoption dans les délais les plus courts d'un texte essentiel pour le maintien de la sécurité du transport aérien. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le livre premier, aéronefs, du code de l'aviation civile

« Art. 2. - Les articles L. 150-1 et L. 150-2 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 150-1. - Sera puni d'une amende de 15 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou l'une de ces deux peines seulement, l'exploitant technique, le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant commercial qui auront :

« 1^o Mis ou laissé en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un document de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles ;

« 2^o Mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article L. 121-2 ;

« 3^o Fait ou laissé circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;

« 4^o Fait ou laissé circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;

« 5^o Fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le présent code ou par des arrêtés pris en application du présent code par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.

« Art. L. 150-2. - Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

« 1^o Conduit un aéronef sans être titulaire d'un brevet ou d'une licence ;

« 2^o Détruit un des documents de bord de l'aéronef prévus par le présent code ou porté sur l'un de ces documents des indications sciemment inexactes ;

« 3^o Conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues à l'article L. 150-1. »

« Art. L. 10. - L'article L. 150-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 150-15. - Les aéronefs dont le document de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation pourront être retenus à la charge de l'exploitant technique ou, le cas échéant, de l'exploitant commercial ou du propriétaire, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent livre. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le livre II, aérodromes, du code de l'aviation civile

« Art. 12. - L'article L. 282-1 est ainsi modifié :

« I. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Interrompu à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aérodrome si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité à l'intérieur de cet aérodrome. »

« II. - Non modifié. »

« Art. 13. - Il est ajouté, après l'article L. 282-4, un article L. 282-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 282-4-1. - Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

« 1^o De l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale :

« a) Les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2^o) et quatrième (3^o) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ;

« b) Les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

« c) Le délit prévu au quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

« 2^o De l'infraction définie au sixième alinéa (5^o) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable. »

« Art. 14. - L'article L. 282-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 282-8. - En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et, si besoin, de policiers ou gendarmes auxiliaires, peuvent procéder à la visite des personnes pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de leurs dépendances.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent également procéder à la visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules ou y faire procéder, sous leurs ordres :

« a) Par des policiers ou gendarmes auxiliaires ;

« b) Et éventuellement par des agents, agréés par le procureur de la République, que les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire ont pris l'initiative de désigner pour cette tâche.

« Pour les transports par air en régime international, les visites sont faites en liaison avec le service des douanes.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les agents des douanes peuvent procéder aux visites prévues par le deuxième alinéa, en régime international. »

CHAPITRE III

*Dispositions modifiant le livre III,
transport aérien, du code de l'aviation civile*

CHAPITRE IV

Dispositions finales et transitoires

Personne ne demande la parole sur aucun de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

8

PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS A L'ÉGARD DES MINEURS

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 459, 1988-1989) relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, m'étant longuement expliquée sur la finalité de ce texte, qui vise à ce qu'il y ait moins d'enfants maltraités en France, je me bornerai à intervenir éventuellement à l'occasion de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, qui s'est réunie le lundi 3 juillet au Palais-Bourbon, a échoué.

Cet échec, cependant, ne concerne nullement les articles figurant dans le projet de loi initial ou directement rattachés à son objet. Il résulte exclusivement du maintien de deux articles additionnels, les articles 10 *ter* et 10 *quinquies*, que le Sénat, en l'état actuel des choses, ne peut accepter. C'est pourquoi l'examen de ce projet de loi en nouvelle lecture est source à la fois de satisfaction et de frustration.

Satisfaction d'avoir trouvé, au terme d'un dialogue, ferme mais ouvert, entre députés et sénateurs, un texte permettant de concilier les exigences des deux chambres leur paraissant indispensables pour favoriser la réussite des dispositifs nouveaux mis en place dans le code de la famille et de l'aide sociale dans le but particulier de mieux traiter les problèmes de la maltraitance.

Mais frustration, cependant, de n'avoir pu parvenir à l'adoption d'un texte commun sur un thème d'une aussi grande importance, qui avait fait l'objet de votes unanimes dans chacune des deux assemblées.

Votre commission des affaires sociales regrette réellement que l'Assemblée nationale ait absolument souhaité maintenir les articles relatifs à la dépénalisation des délaissements d'enfants et à la rouverture du délai de prescription des actes criminels commis sur des mineurs par des ascendants ou des personnes ayant autorité sur eux, dont elle considère, d'une part, qu'ils n'ont pas été examinés avec suffisamment de

réflexion, d'autre part, qu'ils sont par trop étrangers à l'objet du projet de loi et, enfin, que les modalités de leur application sont actuellement impossibles à prévoir.

A la suite de la deuxième lecture effectuée par le Sénat le lundi 3 juillet au matin, seuls restaient en discussion les articles 2 et 3 en ce qu'il concernait les articles 68, 70, 71 et 72 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que les articles 3 *bis*, 3 *ter*, 10 *ter* et 10 *quinquies*.

En deuxième lecture, puis après l'échec de la commission mixte paritaire, en nouvelle lecture, ce matin, l'Assemblée nationale a apporté diverses modifications qui, pour l'essentiel, recueillent l'approbation de votre commission des affaires sociales, puisqu'elles prennent acte de l'accord partiel intervenu entre sénateurs et députés lundi soir en commission mixte paritaire.

Ainsi, à l'article 2, la rédaction du sixième alinéa de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale précise que les actions de prévention en matière de mauvais traitement à l'égard des mineurs ne sont pas exclusivement menées par le service de l'aide sociale à l'enfance à l'occasion de l'ensemble de ses autres interventions.

En outre, il n'est plus spécifié que la participation de ce service aux actions de protection des enfants maltraités se fait notamment en urgence, conformément à la position du Sénat, qui voyait dans cette distinction une redondance par rapport aux dispositions de l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale.

A l'article 3, pour cet article 68 précisément, l'Assemblée nationale a adopté une rédaction qui permet au président du conseil général de requérir la collaboration des professionnels et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour participer au dispositif de recueil d'informations qu'il met en place.

Ainsi sont conciliés la volonté d'associer divers intervenants compétant à la coordination départementale et le souhait de laisser au président du conseil général une faculté de choix à l'égard des professionnels et surtout des associations qui ne présenteraient pas des gages de sérieux et de déontologie suffisants.

Pour l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale, l'Assemblée nationale a maintenu la rédaction du Sénat, arguant que la disposition que souhaite introduire le Gouvernement n'apporte aucune garantie juridique supplémentaire.

En effet, d'une part, le principe du respect de la vie privée est posé par le code civil, lequel est applicable en toutes circonstances, sauf lorsqu'une loi prévoit expressément d'y déroger.

D'autre part, le Parlement a toujours affirmé, lors des examens successifs de cet article, que l'information visée à son deuxième alinéa aurait un caractère extrêmement succinct, puisqu'elle se limiterait au seul fait de dire si une suite a été donnée.

En revanche, il est clair que tant les circulaires ministérielles que les présidents des conseils généraux auront à rappeler régulièrement que le code civil et les diverses règles de déontologie professionnelles seront applicables en la matière.

Pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels et maintenu le principe de la consultation du comité technique qui assiste le service téléphonique national sur les conditions de collaboration entre celui-ci et les départements.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a maintenu le nouvel article 72 du code de la famille et de l'aide sociale, confirmé la suppression de l'article 3 *bis*, dans la mesure où son contenu a été déplacé sous l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, et adopté l'article 3 *ter* dans la rédaction du Sénat.

Votre commission vous propose d'adopter conformes ces différentes dispositions, qui permettent d'aboutir à un texte clair, réaliste, et équilibré. Il devrait, de plus, rendre possible un renforcement significatif des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et de protection de l'enfance maltraitée.

En revanche, elle vous demande de supprimer les articles 10 *ter* et 10 *quinquies*, dont les contenus sont étrangers à l'objet du texte et risquent d'avoir des conséquences terriblement néfastes.

L'article 10 *ter* vise, en modifiant l'article 352 du code pénal, à dépénaliser le délaissement et l'abandon d'enfant si leurs circonstances ont permis d'assurer la santé et la sécurité

de celui-ci. La justification qui a présidé à l'adoption de cet article a été qu'il vaut mieux, en certaines occasions, abandonner un enfant plutôt que le martyriser.

Il est vrai qu'actuellement le droit positif sanctionne d'office d'une peine de prison toute personne ayant délaissé ou abandonné son enfant dans un lieu non solitaire. Or, en diverses occasions, le délaissement a été la réponse à une situation de crise, qui aurait peut-être engendré autrement le mauvais traitement.

L'autorité judiciaire a déjà pris en compte cet aspect du problème et différentes circulaires du garde des sceaux ont rendu possible une interprétation mesurée de cet article 352 du code pénal. Ainsi, récemment, deux mères ayant abandonné leurs enfants ont pu ensuite les récupérer sans être poursuivies.

Cet article inscrit dans la loi cette souplesse d'interprétation. Mais, ce faisant, il engage une profonde remise en cause du droit actuel et risque d'avoir un effet psychologique tout à fait considérable et probablement néfaste. D'ores et déjà, ainsi que différentes stations radiophoniques l'ont démontré ce mardi 4 juillet au matin, la presse n'analyse et ne met en exergue que ces articles 10 *ter* et 10 *quinquies* du texte, laissant pour mesures négligeables toutes les autres dispositions qui en sont au contraire le fondement.

En tout état de cause, votre commission n'estime pas possible, sur une question d'une si grande importance, si douloureuse et si complexe, de légiférer de façon fractionnée, incomplète, et sans que la représentation nationale possède tous les éléments d'un dossier en toute connaissance de cause.

Quant à l'article 10 *quinquies*, il complète l'article 7 du code de procédure pénale par un alinéa qui précise que lorsque la victime est mineure et que le crime - viol, inceste - a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai décennal de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit pour la même durée, à partir de sa majorité.

Comme pour l'article précédent, les motivations qui l'inspirent sont parfaitement louables et participent d'une attention humaniste à des difficultés juridiques qui ont des conséquences fondamentales sur la vie de nombreuses personnes.

Cependant, cet article remet en cause un des principes essentiels du droit pénal, qu'il paraît impossible de supprimer en vingt-quatre heures à peine, sans étude préalable ni avis d'aucune sorte, et en ne disposant d'éléments d'appréciation ni sur le nombre de cas susceptibles d'être concernés ni sur les conséquences potentielles de cette disposition.

De plus, on peut légitimement craindre, outre les dangers qu'induirait une utilisation abusive et malintentionnée de ce droit, de réelles difficultés pour les véritables victimes, par exemple d'un inceste, au moment de la production de la charge de la preuve. Quinze à vingt-cinq ans après les faits, quelles preuves susceptibles d'emporter l'adhésion d'un jury pourront accompagner l'accusation ?

On risque ainsi de créer un second traumatisme pour la victime puisque, malgré sa bonne foi et son témoignage, elle sera déboutée dans son action dans la majorité des cas, faute de preuve. Au poids insupportable de la mémoire s'ajoutera celui de la non-reconnaissance du crime par la société, alors même qu'il aura peut-être été commis.

Il y a donc de réels dangers à prévoir cette disposition, et la commission des affaires sociales en juge la suppression nécessaire.

En revanche, elle souhaite que des solutions soient trouvées pour résoudre les drames que visent tant cet article que l'article 10 *ter*. Elle demande donc à Mme le secrétaire d'Etat chargé de la famille et à M. le garde des sceaux d'entreprendre dès à présent une étude approfondie, afin que des propositions plus réalistes soient présentées dès la prochaine session d'automne et que le Parlement dispose d'un temps minimal de réflexion et de consultation pour légiférer en la matière.

Ces problèmes sont trop importants pour être traités en quelques minutes de débat, par le biais d'amendements déposés en cours de navette, et sans que les conséquences qui résulteraient de leur adoption soient clairement et précisément analysées.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous propose, mes chers collègues, d'adopter conforme l'ensemble des dispositions de ce projet de loi restant en discussion, à

l'exception des articles 10 *ter* et 10 *quinquies*, qu'elle vous demandera de supprimer. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Après le cinquième alinéa (4^o) du même article, il est inséré un sixième alinéa (5^o) ainsi rédigé :

« 5^o Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Au chapitre I^{er} du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré une section V ainsi rédigée :

« Section V. - *Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection des mineurs maltraités.*

« Art. 66 et 67. - *Non modifiés.*

« Art. 68. - Le président du conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

« L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités participent à cette coordination. Le président du conseil général peut, dans les mêmes conditions, requérir la collaboration des professionnels et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

« La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au sixième alinéa (5^o) de l'article 40.

« Art. 69. - *Non modifié.*

« Art. 70. - Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle des suites qui leur ont été données.

« Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

« En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

« Art. 71. - Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé à l'échelon national par l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, qui constituent à cette fin un groupement d'intérêt public. Ce service concourt à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévue à la présente section. La convention constitutive du groupement prévoit des dispositions particulières pour adapter les conditions d'activité du service dans les départements d'outre-mer.

« Ce service répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article 68, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil général informe le groupe-

ment des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental. Ce service établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

« Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article 68 ci-dessus est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.

« La convention constitutive du groupement précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article 68 transmet au service d'accueil téléphonique les informations qu'il recueille pour l'établissement de l'étude prévue au deuxième alinéa du présent article.

« Le service est assisté d'un comité technique composé des représentants du conseil d'administration du groupement d'intérêt public et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille ainsi que d'experts et de personnes qualifiées.

« Le comité technique est consulté sur l'organisation et l'activité du service, ainsi que sur les conditions de collaboration entre celui-ci et les départements. Il donne son avis préalablement à la publication de l'étude épidémiologique visée au deuxième alinéa du présent article.

« Outre les moyens mis à la disposition du service par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population, sous réserve des adaptations particulières aux départements d'outre-mer.

« L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs.

« Art. 72. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

Article 10 ter

M. le président. « Art. 10 ter. - Le premier alinéa de l'article 352 du code pénal est complété par les mots : "sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci". »

Par amendement n° 2, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je me suis expliquée sur cette question dans mon intervention liminaire. Y a-t-il pire sort pour un enfant que d'être abandonné ? Peut-être le fait de rester chez ses parents alors que ceux-ci ne peuvent plus le supporter. Je ne sais. En tout cas, cela exige un véritable débat.

Un enfant n'est pas un objet ! On ne peut concevoir qu'il soit abandonné dans un lieu public, même s'il n'y court aucun danger !

Sur un sujet aussi complexe, qui mérite une étude très approfondie, nous devons adopter une attitude responsable. C'est pourquoi il nous paraît tout à fait déraisonnable de maintenir l'article 10 ter, qui a été introduit par l'Assemblée nationale.

M. Pierre Louvot. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. En commission mixte paritaire, hier, ce problème a été longuement débattu. Pour notre part, nous maintenons l'opposition qui avait précédemment été la nôtre sur cet article ; nous voterons donc l'amendement de la commission.

Les explications généreuses fournies par le rapporteur de l'Assemblée nationale ne sauraient dissimuler les difficultés qui subsistent.

Tout d'abord, sur un plan formel, l'insertion de cet article dans le projet du Gouvernement ne nous paraît pas techniquement adaptée. Le problème de l'abandon exigerait en effet une étude beaucoup plus approfondie, une réflexion beaucoup plus ample que ne le permet la discussion d'un amendement au cours de la navette.

Sur le fond, nous estimons qu'il s'agit là d'un problème de société très délicat. Les réactions qu'on perçoit déjà dans l'opinion et dans les médias augurent mal de l'exploitation qui peut être faite d'une telle disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 ter est supprimé.

Article 10 quinquies

M. le président. « Art. 10 quinquies. - L'article 7 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 1, déposé par M. Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 7, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 7, en cas de viol commis sur la personne d'un mineur par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, l'action publique se prescrit au plus tôt à l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter de l'âge de la majorité lorsqu'aucun acte d'instruction ou de poursuite n'a été accompli tant que la victime était mineure. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je me suis déjà exprimée dans mon exposé général sur l'inopportunité de cet article, qui, ni sur le plan juridique ni sur le plan humain ne permet de résoudre le problème très délicat qui est posé.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Charles Bonifay. Nous pensons qu'il existe, entre la position ferme qui avait été arrêtée par le Sénat et la proposition de l'Assemblée nationale, une solution de compromis. Nous proposons donc, pour régler ce cas particulièrement douloureux sur le plan humain, un texte permettant de prendre en considération les préoccupations qui ont été évoquées de part et d'autre.

Le délai de dix ans en ce qui concerne la charge de la preuve nous a paru excessif. En le ramenant à cinq ans, nous pensons avoir trouvé un point d'équilibre entre la position de la commission, que nous étions sur le point de suivre, et celle de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 3 et 1 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas favorable à l'amendement n° 3, mais je suis favorable à l'amendement n° 1.

En effet, je me suis toujours battue contre le mur du silence qui entoure le problème des violences à enfants et des abus sexuels sur les mineurs.

C'est la raison pour laquelle l'amendement proposé me touche : il s'agit bien, en effet, de permettre à des enfants violentés de s'exprimer lorsqu'ils sont devenus adultes.

Je craignais cependant - et je m'en suis longuement expliquée, hier encore, à l'Assemblée nationale - que, dans la forme adoptée par les députés, ce texte ne se retourne contre ceux et celles qu'il voulait protéger en les incitant à engager des procédures de très longues années après les faits, alors que la preuve en est devenue quasiment impossible ; je craignais que les plaintes ainsi déposées ne se terminent presque systématiquement par des relaxes, faute de preuve. Quel drame, alors, pour le jeune adulte qui aurait fait l'effort de parler puis de déposer une plainte, de se retrouver ainsi désavoué ! Vous l'avez d'ailleurs très bien souligné tout à l'heure, madame le rapporteur.

En réduisant le délai instauré par l'article 10 *quinquies*, l'amendement n° 1 résout partiellement ce problème. De plus, il précise que cette dérogation s'applique uniquement au viol, qui est bien le crime qui empêche réellement l'expression de la victime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui participe de la même philosophie que l'article 10 *quinquies*, que nous souhaitons voir supprimé. Il ne s'agit évidemment pas pour autant de nier le problème du viol.

Grâce au dispositif que met en place ce projet de loi, les personnels des services sociaux, qui suivent ces familles à risques, vont, sous l'autorité du conseil général, travailler avec l'ensemble des personnels et institutions du département qui concourent à la protection, à l'éducation et aux soins de l'enfance et pourront ainsi agir plus rapidement et plus efficacement face aux cas d'enfants maltraités, le viol ressortissant évidemment aux mauvais traitements.

Les arguments que j'ai avancés tout à l'heure à l'encontre de l'article 10 *quinquies* valent, bien entendu, à propos de l'amendement n° 1.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Avant d'émettre votre vote sur cet amendement de suppression de l'article 10 *quinquies*, mes chers collègues, il faut que vous ayez présentes à l'esprit les conditions dans lesquelles nous travaillons.

Voilà un texte que nous propose le Gouvernement pour essayer de mieux coordonner l'action en faveur de l'enfance maltraitée, texte qui va instituer sur le terrain une meilleure coordination entre le président du conseil général, le préfet et tous les services sociaux. Et voilà que nous arrivent de l'Assemblée nationale deux articles nouveaux, modifiant, d'une part, un article du code pénal, d'autre part, un article du code de procédure pénale. Or les conséquences de ces deux articles sur le fonctionnement de la justice, sur les rapports à l'intérieur des familles et sur les médias sont tout à fait démesurées par rapport au texte que nous discutons.

Si nous voulons faire du bon travail législatif, nous ne devons pas chercher à régler tous les problèmes en suspens ni à refaire la société à l'occasion de chaque texte que nous propose le Gouvernement.

C'est pourquoi, mes chers collègues, dans un souci de protection de notre rôle de législateur, je vous demande instamment d'adopter l'amendement de suppression qu'a défendu, avec son talent habituel, Mme Missoffe. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *quinquies* est supprimé et l'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie d'avoir voté à l'unanimité ce projet de loi. En effet, il ne faut pas que ces amendements fassent oublier l'essentiel. L'essentiel, c'est la prévention des mauvais traitements, c'est la clarification des responsabilités, c'est la volonté de parvenir à diminuer le nombre d'enfants maltraités en France. Pour moi, l'adoption de ce texte constitue une grande victoire. Je vous remercie d'avoir participé à son élaboration. (*Applaudissements.*)

(**M. Alain Poher remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

9

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Dans quelques heures, après les ultimes navettes, la session de printemps va s'achever. Traditionnellement, c'est le moment de porter un regard rétrospectif sur nos travaux, afin de discerner les caractéristiques essentielles susceptibles d'apporter un enseignement pour l'avenir.

Sans doute, comme beaucoup d'entre vous, j'avais observé les débuts très lents de cette session. Les ordres du jour des premières séances d'avril laissaient mal augurer de la suite. Puis un mois de mai d'une richesse exceptionnelle en congés de toute nature confirmait ce sentiment. Ce n'était vraiment qu'une impression. Avec plus de trois cents heures de séance publique et quarante-sept lois définitivement adoptées, dont quarante-deux projets de loi et cinq propositions de loi, la session de printemps 1989 s'inscrit parmi les années ayant atteint les scores les plus élevés.

C'est sans doute un des éléments qui a conduit M. le Premier ministre, que je suis heureux de saluer, à déclarer mercredi dernier, en séance publique : « Le Sénat mérite, par la qualité de son travail législatif, un respect dont j'ai voulu aujourd'hui lui porter témoignage. »

Nous sommes reconnaissants au chef du Gouvernement de ces propos élogieux. Nous demeurons cependant très vigilants sur les conditions de travail que connaît parfois la Haute Assemblée.

En ce qui concerne les textes inscrits en début de session, les commissions compétentes ont eu le temps de procéder à une étude approfondie. Ce fut tout particulièrement le cas pour le livre premier du code pénal. Le Sénat a pu consacrer deux semaines de débat à son examen. Ce fut un important travail, qui sera poursuivi - je l'espère - au cours des prochaines sessions.

En revanche, il n'en a pas été de même pour la plupart des textes importants qui ont été déposés au cours de la session. Pour ceux-ci, les délais d'examen laissés aux assemblées ont été relativement courts, et, bien évidemment, la déclaration d'urgence est apparue une nouvelle fois, avec toutes ses conséquences regrettables.

Comment pourrait-il en être autrement quand on considère le nombre de textes importants qui ont été déposés en première lecture pendant les deux dernières semaines de la session ? Je cite pour mémoire : le projet de loi sur les conditions de séjour et d'entrée des étrangers, le projet de loi complétant la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, le projet de loi relatif à la présidence des sociétés publiques de télévision, le projet de loi d'orientation sur l'éducation et trois projets de loi à caractère social, et j'en passe.

L'accumulation du dépôt de projets de cette importance n'est pas souhaitable ; je dirai même qu'il est dommageable auxdits projets même s'ils ont fait l'objet d'un examen très approfondi devant notre assemblée je pense à celui sur l'éducation.

Devant une telle situation, force est de me référer aux bons auteurs, monsieur le Premier ministre. Dans la circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement, vous recommandiez « de prévoir des délais d'examen par le Parlement sensiblement plus importants que ceux qui ont été observés au cours des années passées ». Vous ajoutiez même : « Il ne doit plus être considéré comme anormal qu'un texte soit déposé au cours d'une session et adopté à la session suivante. »

En notre qualité de chambre de réflexion, c'est-à-dire de chambre qui a besoin de temps, nous ne pouvons qu'accueillir favorablement cette excellente déclaration d'intention.

Il faut constater que certaines pesanteurs doivent être bien lourdes, car le bilan est discutable.

Les dépôts tardifs de projets de loi et les premières lectures dans les dernières semaines de la session conduisent à un encombrement de l'ordre du jour, à une accélération du rythme des navettes et à une réduction du délai séparant les lectures dans chaque assemblée. Je regrette vraiment que cela soit considéré comme traditionnel et inévitable. Malheureusement, cette situation ne crée pas les meilleures conditions pour que le dialogue s'ouvre entre les deux assemblées, et cela dans la sérénité, et pour qu'il soit fructueux.

N'est-il pas à craindre que des lectures aussi rapprochées aboutissent à figer les divergences plutôt qu'à rapprocher les points de vue ?

Au-delà, et ce n'est qu'une question, ne doit-on pas attribuer à cette précipitation l'échec de certaines commissions mixtes paritaires ? Au cours de cette session, de nombreux, de trop nombreux échecs de commissions mixtes paritaires sont à noter.

Mais y avait-il volonté effective de parvenir à un accord ? Je n'en suis pas certain. Je ne saurais trop inviter les membres du Gouvernement et M. le Premier ministre à accorder le maximum de soins pour créer les meilleures conditions de travail parlementaire. C'est la seule façon d'élaborer de bonnes lois.

Indépendamment du travail d'élaboration de la loi, cette session aura permis d'organiser des débats sur de grands thèmes. C'est ainsi que, le 1^{er} juin, nous avons eu, à partir d'une déclaration du Gouvernement, un débat sur l'avenir des missions et des moyens du secteur public audiovisuel. C'est ainsi également que, le 23 juin, un débat sur la fiscalité locale a été organisé sur l'initiative de M. le président de la commission des finances, à partir de sept questions orales avec débat. Puis, le 30 juin, nous avons voulu un débat sur la situation de l'industrie textile à partir d'une déclaration du Gouvernement ; malheureusement, comme l'a fait remarquer M. le président Schumann, il n'a pas eu l'ampleur que nous souhaitons.

Les échanges de vues qui ont pu se développer en ces trois circonstances complétaient deux autres discussions centrées sur des problèmes européens, qui se déroulèrent, l'une, le 12 avril, sur le projet de directive de télévision sans frontière, sur l'initiative de M. le président de la commission des affaires culturelles, l'autre, le 27 avril, sur la politique européenne de la France, sur l'initiative de M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan ; ce dernier débat faisait suite aux travaux menés en 1988 par la mission d'information de la commission des affaires économiques sur les conséquences, pour l'économie française, de l'achèvement du marché unique.

Ces deux derniers débats s'inscrivent, chacun l'a compris, dans une large perspective européenne, qui a marqué l'année 1988 et qui a été couronnée récemment, au moment des élections européennes du 18 juin 1989.

Cependant, si, dans notre immense majorité, nous souhaitons, avec les nuances inhérentes à nos sensibilités, une construction européenne, nous demeurons des parlementaires français soucieux de respecter la volonté de ceux qui nous ont élus, et déterminés à la faire aboutir. Encore faut-il avoir la possibilité de manifester nos souhaits. Or l'imbrication croissante entre les « normes » européennes et notre législation nationale pose de nombreux problèmes.

C'est ainsi que la législation communautaire, qu'il s'agisse des règlements ou des directives, est en fait élaborée par les exécutifs des Etats membres de la Communauté sans que le parlement européen ni les parlements nationaux soient associés. J'avais indiqué cet état de fait devant M. le Président de la République, le 5 janvier dernier, lors de la présentation des vœux traditionnels, en précisant « qu'il était indispensable que les parlements puissent s'inscrire au moment opportun dans les procédures... sous peine de se voir relégués au rang de simples chambres de ratification ».

Il est certainement souhaitable de compléter les efforts déjà déployés pour harmoniser les normes communautaires et les législations nationales.

Comme on peut l'imaginer, ce problème est vaste et s'impose de plus en plus dans le déroulement de nos travaux.

S'agissant de l'action de contrôle du Sénat, une mission d'information commune à quatre commissions a travaillé sur la situation matérielle et professionnelle des personnels soignants non-médecins des établissements hospitaliers publics, privés et privés à but non lucratif, ainsi que sur la qualité de la vie en milieu hospitalier et sur les moyens de l'améliorer.

Au mois d'avril, après avoir travaillé pendant l'intersession, une commission de contrôle a remis son rapport sur l'action des organismes publics ayant à voir avec des opérations financières portant sur le capital de sociétés privatisées. Je suis satisfait que le rapporteur ait pu, sans délai, mettre, d'une part, à la disposition de la commission des opérations de bourses pour les besoins de son enquête, d'autre part, à la disposition des commissions permanentes saisies des projets de loi, les informations, les analyses et les réflexions qui résultaient de ses investigations.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que m'inspire cette session de printemps, que je pourrais caractériser de la manière suivante : une session laborieuse, où les conditions de travail n'ont été, hélas, ni meilleures ni plus mauvaises que précédemment, mais dépourvue - ce qui est important - de toute tension préjudiciable au renom de notre assemblée.

L'année 1989 aura été aussi une année à élections. En mars dernier, ce furent les élections municipales, à l'occasion desquelles plus de 150 sénateurs ont été élus ou réélus.

En juin, ce furent les élections européennes, que j'ai déjà évoquées à l'occasion de la « norme communautaire ».

Enfin, en septembre, ce sera le renouvellement du tiers sénatorial. Au cours de ce renouvellement, deux sièges supplémentaires seront créés pour la représentation des Français établis hors de France, en application de la troisième tranche de la loi organique du 17 juin 1983, ce qui portera l'effectif total du Sénat à 321 sénateurs.

Je ne voudrais pas évoquer ce renouvellement triennal sans souhaiter à tous nos collègues qui se représentent le succès qu'ils méritent. Quelles que soient vos sensibilités politiques, mes chers collègues, vous appartenez à la Haute Assemblée et vous participez à son rayonnement. Chacun sait que la vitalité d'une démocratie tient à la qualité de la confrontation des idées et que la valeur d'une institution comme la nôtre réside dans la plénitude de l'exercice, par chaque sénateur, de sa mission de législateur et de contrôleur de l'administration. C'est pour moi une conviction profonde et une ligne d'action permanente.

A ceux qui ne reviendront pas dans cet hémicycle, soit qu'ils ne demandent pas le renouvellement de leur mandat, soit qu'ils viendraient à être victimes des aléas des consultations électorales, je voudrais exprimer toute la gratitude que nous leur devons et leur dire que c'est toujours avec joie que nous les accueillerons dans ce Palais du Luxembourg qui est le leur et dans lequel ils ont travaillé, apportant leurs idées, leurs réflexions et leur expériences.

Mais le Sénat, c'est aussi son rayonnement. Au cours de ce premier semestre, j'ai accueilli en votre nom de hautes personnalités venues rendre visite à notre pays : M. Hussein Mohammed Ershad, président de la République populaire du Bangladesh, M. Itzhak Shamir, premier ministre de l'Etat d'Israël, Mme Rita Sussmuth, président du Bundestag, Mme Tras Honan, présidente du Sénat irlandais, M. Frank Swaelen, président du Sénat belge, M. Ancizar Lopez-Lopez, président du Sénat de Colombie.

Mais la tradition du Sénat, c'est aussi le souvenir. Au cours de ces mois passés, trois de nos collègues nous ont quittés : Pierre Salvi, sénateur du Val-d'Oise, homme de

culture, spécialiste de la décentralisation ; Modeste Legouez, sénateur de l'Eure, spécialiste des questions agricoles ; enfin, récemment, Dominique Pado, sénateur de Paris, journaliste de talent, élu municipal compétent, sénateur éminent.

A ces disparitions, j'ajoute celle du général Jacques Arlabosse, commandant militaire du Palais, qui, en moins de deux années, avait su se faire apprécier par tous les membres de la Haute Assemblée et dont le courage devant l'épreuve nous a profondément émus.

Aux familles des uns et des autres, je renouvelle l'expression de nos sentiments attristés.

Mes chers collègues, à la fin de cette session, je voudrais vous remercier pour tout le travail qui a été accompli et auquel vous avez participé les uns et les autres, en fonction de vos personnalités et de vos compétences. Je souhaite que vous retrouviez dans vos familles le calme, le repos et la détente avant une nouvelle année de travail.

J'adresse mes remerciements à la presse parlementaire, qui est un relais irremplaçable pour la connaissance de nos travaux. Mais je déplore que les télévisions aient ignoré la plupart de nos débats, à l'exception de ceux sur la réforme du code pénal et sur le projet instituant une présidence commune pour Antenne 2 et F.R. 3. La structure actuelle des journaux télévisés, dont les sujets les plus longs ne dépassent guère une minute, ne permet pas - c'est regrettable - une présentation des travaux parlementaires de l'Assemblée nationale comme du Sénat.

Le journaliste de la télévision, sans doute soucieux de la recherche de l'audience, privilégie le fait divers, l'événement international spectaculaire ou la petite phrase à sensation. Mais ne provoquent-ils pas ainsi, en définitive, le désintérêt de nos compatriotes pour la chose publique ?

Merci, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, d'avoir contribué efficacement à l'ordonnement des travaux de la Haute Assemblée et d'avoir ainsi facilité le dialogue indispensable entre le Parlement et le Gouvernement.

Je voudrais également remercier les fonctionnaires et les agents du Sénat, notamment les personnels des comptes rendus sténographiques et analytiques, qui ont une lourde tâche et qui ont permis, par leur dévouement, leur disponibilité et leur compétence, que nos travaux se déroulent dans d'excellentes conditions. Qu'ils trouvent ici nos souhaits pour un repos bien mérité.

A tous et à chacun, je souhaite de bonnes vacances. *(Applaudissements prolongés sur l'ensemble des travées.)*

M. Michel Rocard, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le président, je souhaiterais associer les remerciements du Gouvernement et les miens propres à tous ceux que vous venez de formuler.

D'abord, monsieur le président, c'est à vous personnellement qu'en cette fin de session je voudrais adresser un grand merci. Je crois pouvoir dire que, vu de l'autre côté de la barrière - vu de mon côté - s'est confirmé pendant cette session ce qui s'amorçait à la session précédente, à savoir que les relations entre le Gouvernement, « proposeur » législatif, avec la Haute Assemblée ont été - je parle sous bénéfice d'inventaire ou de confirmation - plutôt bonnes.

L'histoire des relations entre l'exécutif et la Haute Assemblée a connu ses moments difficiles sous la Ve République. Le sachant, même si ce ne fut pas par expérience directe, j'avais à cœur d'inverser la tendance, pour les améliorer.

Monsieur le président, vous avez partagé ce souci. Je veux dire au Sénat tout entier à quel point la chaleur que vous avez su mettre dans nos rencontres et dans nos contacts, la bienveillance avec laquelle vous avez accepté la manière dont le Gouvernement a « piloté » notamment les ordres du jour et ses pressions, ses urgences, en un mot la bonne humeur qui a présidé à nos relations, c'est à vous que nous les devons. Par conséquent, à vous, monsieur le président, en cette fin de session, j'adresse mes très vifs et très personnels remerciements, ainsi que ceux de l'ensemble du Gouvernement.

Je veux dire aussi « merci » au Sénat, pour la qualité du travail législatif accompli. Cette session a confirmé ce que j'avais déjà constaté au cours de la première phase de mon

expérience gouvernementale, à savoir le sens de la patience, une expérience accumulée, une haute tradition - que le Sénat entend bien honorer de manière permanente - tous éléments qui donnent à vos contributions législatives une grande qualité, même si, parfois, votre travail se trouve contredit par l'Assemblée nationale, à qui notre Constitution donne le dernier mot, mais que, parfois aussi, cette qualité impressionne.

Il me restera, monsieur le président, à trancher avec vous une controverse chiffrée. Vous avez parlé de quarante-sept lois. Je vous soupçonne un peu d'avoir inclus les lois autorisant la ratification de conventions internationales. Par conséquent, vous me permettez, sur la base d'un autre chiffre - sous bénéfice d'inventaire, car nous sommes tous deux de bonne foi, et probablement même d'accord - de dire qu'avec trente-trois lois - hors conventions internationales - adoptées pendant cette session, nous aurons fait un peu plus que pendant la précédente session, tout en restant, monsieur le président - ce sera mon unique point de contradiction avec vos propos par ailleurs si aimables - fidèles à une modération relative des rythmes et de l'intensité du travail parlementaire.

Puisque, comptant les conventions internationales, vous me suspectiez, monsieur le président, d'avoir laissé aller le Gouvernement sur la voie de l'inflation législative, mais que, pour rendre hommage à mon intention, vous avez eu la bienveillance de me citer - ce dont je ne saurais trop vous remercier - je dirai qu'il suffit que nous nous mettions d'accord pour constater que les conventions internationales supposent une exigence de pensée législative un peu moins dense. *(M. Genton sourit.)* Pourquoi souriez-vous, monsieur le sénateur ?

Même si, en effet, nous avons « laissé courir » un tout petit peu plus, donnez-moi crédit, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de ce que notre intention, notre volonté, est restée identique.

Le fait que M. le président ait éprouvé le besoin de me citer de nouveau me conduit à vous confirmer mon intention, ma volonté, pour cet automne. C'est un risque, et tout responsable politique un peu expérimenté ne prend pas ce genre de risque ; mais c'est ma naïveté bien connue, dont on m'a fait souvent grief, qui m'amène à vous dire que nous allons essayer de repartir sur ces mêmes bases. Le seuil étant à trente-trois - plutôt qu'à quarante-sept ! - pourquoi, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, n'essaierions-nous pas de descendre encore un peu ? Peut-être d'un ou deux textes, qui sait ? En tout cas, les échéances électorales se ralentissant décisivement et durablement, j'ai de bonnes raisons de penser que nous n'aurons pas de facteur de précipitation de ce côté-là pour la session d'automne.

Mesdames, messieurs les sénateurs, au-delà du Sénat en tant que collectivité délibérante, c'est aussi à chacune et à chacun d'entre vous que je veux rendre hommage. Nous sommes quatre membres du Gouvernement ici et je pense qu'aucun ne me démentira si je dis que, quelle que soit l'orientation des majorités - nous savons très bien ce qu'est l'échiquier politique français et comment il se traduit dans les deux hémicycles - un débat au Sénat est en général un débat moins crispé, parfois même un débat souriant, même si, dans l'affrontement des désaccords, il nous est arrivé d'avoir de durs moments d'authenticité conflictuellement démocratique.

Mais vous connaissez tous cela fort bien ! Je ne citerai pas de noms, mais j'aperçois quelques visages de talentueux sénateurs qui n'ont jamais de controverses en réserve. *(Sourires.)* La courtoisie et les hautes traditions de cette maison font cependant que je soupçonne quelques-uns des membres de mon gouvernement d'y prendre plaisir ! *(Nouveaux sourires.)*

Toujours est-il qu'une maison détentrice de pareilles traditions honore ainsi chacun de ses membres, et réciproquement.

C'est la raison pour laquelle, puisqu'il s'agit d'une fin de session avant renouvellement du tiers du Sénat, j'ai plaisir à apporter à tous les membres de cette maison qui sont face à cette échéance les vœux du Gouvernement : vœux de bon souvenir pour tous ceux qui ont choisi de ne pas se représenter ; vœux démocratiques de chances égales à tous ceux qui se représentent. Les aléas du suffrage universel sont ce qu'ils sont, et même si le Gouvernement se réserve la possibilité, dans sa partie militante, de faire en sorte que les équilibres changent, cela n'empêche ni les félicitations ni les bons vœux que j'ai tenus à vous présenter équitablement à tous et

à chacun. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et du rassemblement démocratique et européen.*)

(**M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

**PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président**

10

ÉDUCATION

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation sur l'éducation, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (nos 462 et 463, 1988-1989).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi d'orientation sur l'éducation, débattu au Sénat la semaine dernière, a été, après les résultats infructueux de la commission mixte paritaire, examiné en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale hier soir.

L'Assemblée nationale, sur des points essentiels, a choisi majoritairement d'en revenir parfois, avec des amendements, aux dispositions qu'elle avait arrêtées en première lecture.

Ce projet de loi est donc soumis, aujourd'hui, en nouvelle lecture au Sénat, avant que l'Assemblée nationale s'exprime et tranche, en dernière lecture, dans le courant de la soirée.

Je veux livrer à votre information qu'un certain nombre de propositions faites soit sur l'initiative du Sénat, soit sur l'initiative du Gouvernement, avec l'accord du Sénat, ont été introduites dans le projet de loi qui vous est maintenant soumis.

Ces changements dans le texte marquent la place faite au débat entre les deux assemblées et la reconnaissance de la qualité d'un certain nombre d'observations formulées par les sénateurs.

Sans doute, sur les points essentiels - l'enseignement privé, les instituts universitaires de formation des maîtres, par exemple - les différences d'approche et d'opinion, mais pas nécessairement de philosophie - je me souviens de votre rapporteur, M. Séramy, avait souscrit à cette idée de création de ces instituts - n'ont-elles pas permis d'intégrer des amendements que la majorité sénatoriale jugera essentiels, encore que la minorité, ici, ne les ait pas approuvés.

Quelques indications sur les amendements qui ont été pris en compte vous montreront, néanmoins, que ce débat n'a pas été inutile.

A l'article 1^{er}, il est désormais mentionné que les formations dispensées aux élèves et aux étudiants peuvent comporter à tous les niveaux - je le souligne - un enseignement des langues et cultures régionales.

A l'article 2, à propos de l'accueil à trois ans des élèves en maternelle, il est précisé que cela se fera « le plus près possible » du domicile de l'élève.

S'agissant de la préscolarisation à deux ans, celle-ci sera recherchée en tenant compte des problèmes qui existent dans « les zones urbaines, rurales ou de montagne. »

A l'article 4 bis, il est indiqué que les programmes constituent « le cadre national » dans lequel s'inscrit l'action des enseignants. Ce texte a été adopté à l'Assemblée nationale, mais il avait été proposé au Sénat.

A l'article 5, il est précisé que « les avis et propositions du conseil national des programmes sont rendus publics ».

A l'article 6, la possibilité pour les professionnels associés aux enseignements artistiques en section A 3 de participer aux jurys du baccalauréat est reconnue.

L'article 21 a été réécrit : les représentants des parents d'élèves sont désignés « proportionnellement » - et non « compte tenu » - aux résultats des élections au conseil d'administration de l'école. Il en va de même pour les représen-

tants des étudiants, qui sont représentés « proportionnellement » aux résultats des élections au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche - C.N.E.S.E.R.

A l'article 23, il est précisé que les évaluations faites dans l'éducation nationale, notamment par l'inspection générale de l'éducation nationale, « prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes ».

A l'article 26, il est précisé que les adaptations rendues nécessaires par l'organisation des territoires d'outre-mer et de Mayotte seront prises par décret en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées locales.

A l'article 28, une réécriture de l'article sur l'application de la loi aux établissements scolaires français à l'étranger permet d'aller dans le sens souhaité notamment par MM. Bayle et de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Merci.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Sur l'initiative du Gouvernement, mais avec l'accord du Sénat, il est précisé, à l'article 1^{er}, que la participation des établissements et services de soins et de santé à l'intégration scolaire des jeunes handicapés est importante. Est également mentionnée, de façon spécifique, la place des enseignements artistiques et des activités physiques et sportives.

A l'article 8, la mention permettant d'adapter les rythmes scolaires « en raison de certaines activités économiques » a été supprimée.

A l'article 9, la possibilité pour le chef d'établissement d'être représenté à la présidence du conseil des délégués est également supprimée.

Même si ces modifications ne concernent pas des points majeurs, en revanche, sur toute une série d'autres points, soit en raison de la pertinence des propositions, soit en raison de l'évolution même du débat et de la pensée, ainsi que de l'approfondissement de cette pensée, soit en raison de la qualité des rédactions proposées par la Haute Assemblée et, dans un certain nombre de cas, par son rapporteur, des évolutions positives se sont produites.

Je n'ai pas pu entendre l'intégralité de l'intervention de M. le président Poher, mais il a notamment dit, me semble-t-il, que cette session avait été dépourvue de toute tension préjudiciable au renom de cette assemblée.

S'agissant du débat sur l'éducation nationale, ce n'est pas assez dire ; non seulement il a été dépourvu de tension, mais il a été d'une grande richesse, d'une grande qualité et, au moment où vous allez vous prononcer en nouvelle lecture sur ce texte, je voulais le redire à votre Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ainsi que vous le savez, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord et, dans sa nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'a pratiquement rien retenu du texte adopté par le Sénat.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a proposé, en nouvelle lecture, un retour au texte adopté en première lecture, à l'exception de quelques amendements du Sénat acceptés ou proposés par le Gouvernement.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, à l'initiative du Gouvernement, un amendement rédactionnel au texte de l'article 16 adopté par elle en première lecture, qui comportait une référence erronée aux textes en vigueur, ainsi qu'un amendement à l'article 23 bis, relatif au rapport annuel des lycées et collèges, le Gouvernement persistant à s'opposer à ce que les dispositions de cet article soient insérées à l'article de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatif à ce rapport annuel.

En revanche, l'Assemblée nationale s'est refusée à tenir compte de toutes les autres modifications introduites par le Sénat, même lorsque celles-ci étaient purement rédactionnelles, même lorsqu'elles se bornaient à apporter des précisions indispensables.

Votre commission a eu parfois le sentiment, mes chers collègues, que les positions prises par le Sénat étaient rejetées sans que l'on prit la peine de comprendre le souci qui les motivait. Le texte voté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale conforte, hélas ! ce sentiment.

La Haute Assemblée avait, quant à elle, pris la peine d'écouter les arguments qui lui étaient opposés et, sur des points importants - vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat - elle avait accepté d'en tenir compte. Elle n'a pas été payée de retour et, trop souvent, elle a eu l'impression que ses suggestions se heurtaient au mur d'une « spicion illégitime ».

Le Gouvernement s'est opposé, quasi systématiquement, à ses amendements ; quant à l'Assemblée nationale, elle a écarté la quasi-totalité des modifications introduites par le Sénat. Tant d'obstination surprend et paraît contradictoire avec la volonté affichée, et d'ailleurs légitime, de parvenir à un large accord et de « rassembler la nation autour de son école ». Elle surprend d'autant plus que le texte qui nous avait été présenté ne pouvait guère prétendre à la perfection et ne péchait pas par excès de précision.

C'est pourquoi un véritable dialogue, une véritable coopération entre les deux assemblées et entre celles-ci et le Gouvernement auraient été nécessaires pour l'améliorer et lui permettre de recueillir le large assentiment indispensable à la réussite de l'action entreprise.

Votre commission veut donner une autre chance à ce dialogue jusqu'à présent bien « unilatéral ». C'est pourquoi elle vous proposera de rétablir le texte adopté par le Sénat. Elle souhaite ainsi offrir au Gouvernement, qui a bien voulu rendre hommage à la qualité du travail législatif du Sénat, l'occasion d'en tirer parti.

Mais elle souhaite aussi réaffirmer ses préoccupations sur un certain nombre de points.

Il s'agit, d'abord, de la reconnaissance de la participation aux missions du service public de l'éducation de l'enseignement privé sous contrat. Cette reconnaissance ne vise nullement celle « d'un service privé de l'éducation », ce qui n'aurait d'ailleurs aucun sens. Elle réaffirme simplement que l'enseignement privé sous contrat participe au service public et apporte une contribution importante au système éducatif, conformément à l'esprit et à la lettre des lois en vigueur et à une conception aujourd'hui unanimement acceptée de la laïcité de l'Etat républicain.

Le deuxième point, c'est l'égalité des chances et l'accès de tous à l'éducation. La commission tient, en particulier, à ce titre, à étendre la scolarité obligatoire à cinq ans, afin de garantir que tous les enfants pourront aborder, dès la fin de l'école maternelle, les apprentissages fondamentaux, en bénéficiant des aides liées à la scolarité obligatoire - transports scolaires, prime de rentrée, etc.

Certes, on peut soutenir que, selon les statistiques, tous les enfants de cinq ans sont, en fait, scolarisés ; mais, outre que les certitudes statistiques sont toujours relatives, le fait n'est pas le droit. Et il importe, encore une fois, que les enfants scolarisés à cinq ans puissent bénéficier des aides auxquelles ils ne peuvent actuellement prétendre.

Nous tenions aussi à obliger l'Etat à affecter les moyens nécessaires à la prolongation de la scolarité de tous les élèves qui souhaitent poursuivre leurs études au-delà de seize ans et à l'adaptation professionnelle de ceux qui cesseraient leurs études sans avoir obtenu une qualification professionnelle.

Nous voulions, en outre, que des aménagements particuliers - actions de soutien, prolongation des cycles - soient effectivement prévus à tous les niveaux de la scolarité pour adapter l'enseignement à la diversité des élèves et lutter contre l'échec scolaire.

Nous souhaitions, enfin, conserver la notion d'année scolaire, en particulier en ce qui concerne la définition des programmes, afin de permettre aux élèves de « se situer » par rapport au déroulement de leur scolarité et de ne mettre en péril ni la continuité éducative ni l'unité du service public.

J'aborderai maintenant le troisième point : la rénovation et la revalorisation du métier d'enseignant.

La commission proposera au Sénat d'approuver le rétablissement de l'article 28bis relatif à des mesures de revalorisation des enseignants, auquel la Haute Assemblée n'a d'ailleurs reproché que d'être incomplet, et d'exclure les professeurs agrégés, dont la rémunération principale est pourtant tout aussi insuffisante que celle des enseignants appartenant aux corps mentionnés à cet article.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. Mais votre commission vous proposera aussi, tout d'abord, de rappeler, à l'article 13, la mission des enseignants, qui est, et reste, la transmission des connaissances et des méthodes de travail, et, ensuite, de préciser que leurs obligations de service tiennent compte de l'ensemble de leurs tâches. Il ne paraît en effet pas possible - votre rapporteur l'a déjà souligné - que, dans ce domaine, l'improvisation reste la règle. Les enseignants, et les candidats à l'enseignement, ont le droit de savoir ce que l'on attend d'eux ; les termes du « contrat » qui les lie au service public qui les emploie doivent être clairs.

En ce qui concerne - c'est le quatrième point - la formation des enseignants, votre commission a clairement manifesté son souhait que soient créés des I.U.F.M., et que ces derniers permettent d'améliorer les conditions dans lesquelles est assurée la formation professionnelle des enseignants.

Mais le Sénat souhaite aussi - on ne saurait guère lui en faire le reproche - que le rôle et la mission de ces instituts soient clairement définis, que les préalables à leur création soient réglés de manière satisfaisante et sans léser les personnels qui assurent, actuellement, la mission difficile de former les formateurs.

Or, en l'état, le texte relatif aux I.U.F.M. tait l'essentiel et laisse, en suspens le sort des organismes de formation des maîtres existants : écoles normales d'instituteurs, école normale nationale d'apprentissage, centres pédagogiques régionaux, etc...

J'en viens à la définition du projet d'établissement : l'Etat ne peut, en effet, méconnaître l'obligation que lui fait la Constitution d'organiser l'enseignement public. Il lui appartient donc de préciser le cadre dans lequel doit s'exercer la nécessaire autonomie des établissements, laquelle requiert des moyens et exige aussi que le chef d'établissement et l'équipe pédagogique soient en mesure d'assumer le rôle et les responsabilités qui sont les leurs. Mais il paraît également nécessaire de rappeler que l'autonomie des établissements doit être compatible avec le respect des programmes et objectifs nationaux dont dépendent l'égalité devant le service public et le caractère national des diplômes auxquels sont attachés les élèves et les parents.

En ce qui concerne la rédaction du texte, nul n'est censé ignorer la loi ; mais il ne faut pas compliquer à plaisir la tâche ainsi imposée aux citoyens.

En première lecture, le Sénat s'est efforcé de clarifier, de simplifier certains passages du texte, dont la rédaction était redondante ou maladroite. Il a tenu aussi à insérer dans les textes existants les dispositions du projet de loi qui s'y rattachaient manifestement : pourquoi éparpiller dans des lois différentes les dispositions relatives aux droits et libertés des étudiants, ou - exemple déjà cité - au rapport annuel des lycées et collèges ? Le ministre d'Etat s'est opposé à ces amendements, faisant passer l'« unité du projet de loi » avant toute autre considération.

La commission des affaires culturelles, pour sa part, privilégie l'intérêt des citoyens et des usagers du service public de l'éducation, et donne la priorité au souci de leur rendre accessibles les textes qui leur sont applicables.

Monsieur le ministre d'Etat, si je reprends la conclusion de nos discussions lors de la première lecture, il n'était question que de débat de qualité, d'attitude constructive et d'avancées qu'on aurait espéré réciproques. Or, rien au cours de la commission mixte paritaire et bien peu au cours de la séance d'hier soir à l'Assemblée nationale n'a donné l'impression d'une volonté de rapprochement.

Il est donc soumis à notre appréciation un texte qui nous est connu pour l'essentiel puisque la majorité relative des députés n'aura rien ou presque rien retenu de ce que nous leur proposons.

Mes chers collègues, tout en reprenant certaines modifications adoptées par l'Assemblée nationale, en particulier le rétablissement de l'article 28 bis relatif à des mesures de bonifications indiciaires bénéficiant à certains corps enseignant, votre commission vous proposera de revenir au texte adopté par le Sénat. (*Applaudissements sur les travers de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. ainsi que sur certaines traverses du rassemblement démocratique et européen.* - *M. le président de la commission applaudit également.*)

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. A la suite de cette intervention, je voudrais clarifier les conditions dans lesquelles, à mes yeux, s'ouvre cette discussion devant la Haute Assemblée.

Naturellement, l'Assemblée nationale s'est prononcée souverainement sur le texte qui lui a été transmis par le Sénat. Moi-même, à l'Assemblée nationale, je me suis exprimé bien entendu sur chacun des amendements. Je ne peux donc prétendre, devant la Haute Assemblée, que, sur nombre de points, je n'ai pas exprimé un avis rejoignant celui de l'Assemblée nationale.

Toutefois, pour la clarté et l'honnêteté des relations que j'ai nouées avec votre assemblée, je précise que le Sénat ne peut pas ignorer quelle est ma position. En effet, la position que j'ai prise à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture est quasiment identique à celle que j'ai prise en première lecture devant le Sénat.

Lorsque j'ai caractérisé ici la qualité de nos débats, c'était à la fin d'une discussion au cours de laquelle je m'étais exprimé clairement sur une série d'amendements pour manifester mon désaccord avec les positions adoptées par la majorité sénatoriale.

J'ai tenu à faire cette mise au point pour justifier les avis négatifs que je vais être amené à donner lors de la discussion des amendements. En effet, je ne voudrais pas que ces oppositions répétées créent un sentiment ou un climat que je ne voudrais pas voir s'instaurer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, au nom du groupe socialiste, présenter quelques remarques sur le projet de loi tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

D'abord, je dirai au rapporteur de la commission des affaires culturelles qu'il est dommage, quelle qu'ait été l'attitude de nos collègues de l'Assemblée nationale selon lui - je lui en laisse bien sûr la responsabilité - qu'au sein de la commission des affaires culturelles nous n'ayons pas pu rapprocher davantage nos points de vue. Si de nombreux articles du texte adopté par l'Assemblée nationale sont en opposition avec de très nombreux articles réécrits par la commission des affaires culturelles - le groupe socialiste s'est d'ailleurs prononcé contre cette réécriture en commission - c'est bien que le chemin n'a pas été fait, d'un côté comme de l'autre. Peut-être eût-il été préférable sur un tel sujet de prendre le temps de chercher à se rapprocher.

Cela étant dit, j'en viens au projet de loi dont nous sommes saisis.

Je rappellerai d'abord à quel point il avait été modifié et amélioré par le Sénat. Je ne vous imposerai pas la lecture fastidieuse de tous les articles. Je relèverai tout de même les dispositions propres à la ruralité, notamment le rôle et la place des écoles maternelles en milieu rural, la mention des établissements et des services de santé dans l'ensemble qui concourt à l'éducation des jeunes handicapés, l'intervention des professionnels des grandes disciplines artistiques dans les jurys d'enseignement artistique du baccalauréat, la diffusion des innovations pédagogiques. Je pourrais ainsi énumérer une série de modifications qui, loin d'être de pure forme, constituent d'authentiques améliorations, unanimement proposées aux termes de nos discussions en première lecture dans cette enceinte.

Toutefois - je le dis dès à présent afin d'éclairer les votes que le groupe socialiste va émettre - des désaccords demeurent. Rassurez-vous, là aussi, je ne vais pas les énumérer.

Les désaccords sont importants sur trois points. Etaient-ils infranchissables ? Je ne veux pas préjuger le vote qui sera émis tout à l'heure.

Tout d'abord, un désaccord important demeure à propos de la mention des établissements privés dans l'article 1^{er}. Cette loi concernant le service public de l'éducation, nous avons déjà été amenés à dire que nous préférons sur ce point la disposition introduite par le Gouvernement.

Ensuite, un autre désaccord a trait à tout ce qui n'a pas fait l'objet de toutes les discussions nécessaires, c'est-à-dire les rythmes scolaires, les cycles, les projets d'établissements et la conception du rôle de l'enseignant, ce que j'appellerai, en résumé, une certaine frilosité de notre assemblée devant les nécessaires évolutions du système scolaire.

Enfin, la dernière pierre d'achoppement, c'est l'article 16. Si la Haute Assemblée admet unanimement maintenant - nous en prenons acte - la nécessité de créer ces instituts universitaires de formation des maîtres et accepte ainsi une des innovations les plus importantes de ces vingt ou trente dernières années, dans le même temps, nous le constaterons sans doute tout à l'heure, elle renvoie une nouvelle fois, sinon aux calendes grecques, du moins à la fin de l'année, l'approche concrète vers cet objectif que chacun entend saluer.

Sur ce point, nous redisons ce que nous avons déjà dit. Ce qui nous importe dans la démarche adoptée par le Gouvernement, c'est l'idée qu'il faut créer ces instituts en restant ouvert à la négociation, à l'expérimentation, à la concertation. M. le ministre d'Etat a dit qu'il était prêt à prendre le temps nécessaire pour discuter avec les personnels concernés des modalités de mise en œuvre de ces instituts universitaires de formation des maîtres. Pour notre part, nous restons très vigilants à ce sujet - nous pensons notamment aux maîtres des écoles normales - car nous sommes conscients qu'il y a là une série de problèmes graves, sérieux et importants à traiter.

Toutefois, nous voterons l'article 16 du projet de loi car nous faisons confiance à M. le ministre d'Etat, qui nous a donné toutes les garanties. Avec son concours, celui du Parlement et des personnels concernés, nous parviendrons à des évolutions qui tiendront compte du respect des personnes, des personnels et - pourquoi ne pas le dire ? - de l'histoire de notre système éducatif dans lequel les écoles normales tiennent l'un des tout premiers rôles. Sur ce point, au moins, nous serons certainement tous d'accord, mes chers collègues. (*Applaudissements sur les travées socialistes ; M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Louisy.

M. François Louisy. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, dans nos pays qui cherchent une voie originale de développement, la qualité de la formation des hommes demeure prioritaire. Nous saluons donc ce projet de loi d'orientation sur l'éducation qui a pour ambition de rénover le système scolaire en tenant compte des mutations de la société.

Toutefois, s'agissant de l'académie des Antilles et de la Guyane, permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, de vous faire part de l'une de nos inquiétudes.

L'article 16 du projet de loi prévoit la création d'un institut universitaire de formation de maîtres dans chaque académie et, par voie de conséquence, dans l'académie des Antilles et de la Guyane, sera créé un institut universitaire de formation des maîtres.

Je ne vous rappellerai pas, monsieur le ministre d'Etat, la structure « éclatée » de l'académie des Antilles et de la Guyane, qui nous pose tant de problèmes d'harmonisation et de moyens sur l'ensemble de ces trois départements dont l'un, la Guadeloupe, dont je suis originaire, est un archipel.

Comment un seul institut, situé dans l'un de ces trois départements, pourra-t-il remplir efficacement sa mission ?

Ne conviendrait-il pas - nous le pensons - de doter chaque département d'une structure autonome lui permettant d'atteindre pleinement ses objectifs ?

Cependant, à travers la nécessité de doter chaque département des moyens adaptés, c'est la question même de la transformation du rectorat des Antilles et de la Guyane en trois structures autonomes que nous posons une fois de plus.

Il apparaît donc nécessaire, s'agissant de l'institut universitaire de formation des maîtres, de prendre dès aujourd'hui des mesures qui s'inscrivent dans la perspective inéluctable de la création d'un rectorat autonome en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le ministre d'Etat, au moment où votre projet de loi d'orientation vient en nouvelle lecture devant notre assemblée, je tiens à souligner à nouveau le sens de la démarche et de l'action des sénateurs communistes.

Le jugement que nous sommes amenés à porter sur votre projet et les propositions de progrès que nous défendons pour l'enseignement sont guidés, en permanence, par deux préoccupations : la volonté de réunir les conditions

pour résoudre les graves problèmes que traverse notre système éducatif ; la volonté de répondre aux exigences de démocratisation, de culture, de qualification qu'appelle le développement économique et humain de notre pays.

La vigilance des enseignants et celle des parlementaires communistes ont permis d'écarter les dispositions néfastes qui figuraient dans l'avant-projet et de neutraliser les aspects qui nous semblaient les plus dangereux.

Nous souscrivons à la mise en place d'une école au service des élèves et des étudiants, ouverte à ses partenaires, avec des enseignants mieux formés ; de même, nous approuvons la nécessité de mettre à jour les contenus de cet enseignement. Mais nous regrettons que vous n'alliez au-delà ni du constat ni des intentions affichées. Vous persistez, en effet, monsieur le ministre d'Etat, au nom du Gouvernement, dans votre refus de toute programmation d'une croissance des dépenses d'éducation, qui constitue pourtant « la » condition préalable permettant à la fois de rattraper les retards cumulés et de répondre aux nouveaux besoins.

Vous avez marqué à nouveau ce refus en écartant délibérément les amendements essentiels que nous avons déposés pour la gratuité scolaire, pour l'allègement des effectifs et pour le recrutement de personnels enseignants et A.T.O.S.S. en nombre suffisant. Il en va de même de nos propositions tendant à une réelle revalorisation pour tous les personnels actifs et retraités, à la lutte contre la ségrégation sociale et à la réussite scolaire, auxquelles vous vous êtes systématiquement opposé, soit en invoquant l'article 40, soit en donnant un avis défavorable lors du vote au Sénat.

Aussi, nombreux sont celles et ceux - jeunes, parents, enseignants et élus - à considérer qu'amputé des conditions préalables de son efficacité votre projet de loi risque de rester au stade des bonnes intentions et des vœux pieux. Dès lors, toute une série de mesures annoncées sous un jour des plus démocratiques seront marquées de l'impératif de l'austérité et se traduiront, dans les faits, par des régressions considérables si aucune mobilisation des intéressés n'y porte remède. Oui, mille fois oui à l'objectif des 80 p. 100 d'enfants atteignant le niveau du baccalauréat, mais avec quels moyens et dans quelles conditions ?

Votre projet de loi parle beaucoup de la nécessité de tenir compte des différences de rythmes d'acquisition des connaissances des enfants, de personnaliser le parcours scolaire, d'envisager un contrat qui serait passé entre le jeune, sa famille et l'établissement scolaire. Ces affirmations reflètent, de toute évidence, de vrais problèmes. Mieux vaut tenir compte de la personnalité de l'enfant, de la diversité des rythmes d'acquisition et mettre en place un meilleur suivi des jeunes. Qui ne peut partager cette proposition ? Personne, semble-t-il, mais il faut créer les conditions véritables : moins d'élèves par classe, plus d'enseignants, de meilleures conditions d'études pour conduire tous les jeunes au niveau de formation et de qualification correspondant aux exigences de l'époque.

Ainsi en va-t-il également de la façon dont sont conçus les projets d'établissement. Ou bien ils accélèrent le désengagement financier de l'Etat, la mise en concurrence des établissements entre eux, la privatisation du financement, la dérégulation pour les personnels et ils constituent, alors, une arme redoutable pour une école à plusieurs vitesses dans la perspective du Marché unique de 1992 ; ou bien ils permettent de mieux mettre en œuvre, de façon souple et diversifiée, les objectifs que la nation tout entière doit se fixer pour son école.

Quant à la prochaine rentrée scolaire et universitaire, elle constitue, de toute évidence, la première épreuve de vérité pour la crédibilité de votre projet de loi et son application dans les faits. Hélas ! c'est un bien mauvais début, car nos inquiétudes se confirment de jour en jour.

Dans les écoles, 30 000 enfants supplémentaires sont à accueillir. Or, 800 postes seulement sont créés. On enregistrera donc à nouveau des fermetures de classes et une augmentation des effectifs.

Dans les collèges, 2 000 postes d'enseignants sont supprimés alors que 13 000 emplois font défaut pour retrouver les conditions d'encadrement d'il y a dix ans, ce qui signifiera encore moins d'heures d'enseignement, encore moins de soutien aux jeunes en difficulté.

Dans les lycées, ce sera l'asphyxie, 100 000 jeunes supplémentaires devant être accueillis. Où va-t-on les mettre ? 75 p. 100 des classes ont de 30 à 40 élèves, contre 50 p. 100

en 1985 ; avec quels enseignants ? Il faudrait 11 000 professeurs supplémentaires, pour accueillir ces jeunes dans de bonnes conditions. Avec les 5 000 postes créés au budget et les 2 000 postes pris sur les collèges, on arrive à 7 000 postes. Il en manque 4 000. Par conséquent, le drame de l'échec des lycées sans place, du recours à l'enseignement privé payant, de l'arrêt pur et simple des études, va s'amplifier et je reçois déjà de nombreux témoignages d'inquiétude de jeunes qui n'ont pas d'affectation.

Dans l'enseignement supérieur, c'est une nouvelle fois la course aux places - les médias évoquent, d'ailleurs, les files d'attente de jeunes qui vont se former dès cette nuit - course qui fera des victimes, car rien n'a été prévu pour mettre un terme aux pratiques des universités qui utilisent les insuffisances de leurs capacités d'accueil pour sélectionner les étudiants à l'entrée. Le manque de locaux est dramatique et les 22 millions de francs affectés à l'installation de bâtiments préfabriqués sont tout à fait insuffisants. Les moyens en personnel - nous vous l'avons déjà dit - sont bien trop limités, notamment dans la catégorie des A.T.O.S.S. Nous craignons, monsieur le ministre d'Etat, de graves difficultés pour la prochaine rentrée.

Nous avons voulu, sans aucune équivoque, soutenir votre initiative tendant à la création des I.U.F.M., que - seuls - nous réclamons depuis très longtemps. Mais nous avons voulu aussi vous alerter fortement sur l'ambiguïté de votre texte et la crainte qu'il suscite chez nombre d'enseignants d'écoles normales dont on a évoqué - c'est une bonne chose - la haute qualification.

Le message publicitaire qu'ils vous ont adressé dans un journal du soir en est un écho, j'allais dire un faible écho. Vous avez affirmé votre volonté de discuter avec eux. C'est très bien, monsieur le ministre d'Etat, mais cette décision aurait sûrement été plus efficace avant le vote du projet de loi.

Vous comprendrez donc que, face à toutes ces difficultés, notre demande d'un collectif budgétaire de 5 milliards de francs, refusée dès le mois d'avril dernier, reste entièrement d'actualité. Les parlementaires communistes soutiendront toutes les initiatives qui se développeront pour obtenir les moyens qui font actuellement défaut, et ce dès la prochaine rentrée.

Monsieur le ministre d'Etat, lors de l'examen en première lecture de votre projet de loi au Sénat, nous avons pu vérifier une nouvelle fois que la majorité de droite aggravait d'autant plus une loi et se livrait d'autant plus à la surenchère que le Gouvernement présentait un texte au profil bas et dépourvu de moyens d'accompagnement. Cependant, nous constatons, après le passage du projet de loi en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, que nos efforts n'auront pas été vains pour obtenir quelques améliorations non négligeables.

C'est pourquoi notre attitude et notre position définitive seront, comme toujours, fondées avant tout sur la volonté suivante : faire entrer dans la vie ce qui a pu être obtenu, favoriser toutes les luttes et actions de la communauté éducative, afin de créer les conditions véritables de la nécessaire transformation et modernisation de notre système éducatif. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Monsieur le président, par courtoisie, et même si je ne veux pas retarder la discussion des articles, je ne souhaite pas laisser sans réponse une question posée par M. Louisy ni sans réaction un point abordé par Mme Bidard-Reydet.

M. Louisy a évoqué, à propos des I.U.F.M., le problème de l'adaptation à la réalité géographique des Antilles et de la Guyane. C'est justement parce que des cas particuliers peuvent se poser, en métropole et outre-mer, que l'article 16 prévoit la possibilité de créer plusieurs I.U.F.M. dans certaines académies. Naturellement, on peut penser à de très grandes académies métropolitaines, comme celle d'Ile-de-France, mais cela concerne aussi, pour des raisons évidentes, l'ensemble des Antilles et de la Guyane.

Par conséquent, je vais demander au recteur d'académie d'étudier, avec l'ensemble des partenaires, les cas particuliers que pose la mise en place de ces instituts aux Antilles et en Guyane. Je ne veux pas trancher dès maintenant, mais il est clair que les problèmes de spécificité et de distance devront être pris en compte.

Je voudrais, sur un seul point, réagir à l'intervention de Mme Bidard-Reydet. En effet, je ne reprendrai pas le débat général.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous nous sommes déjà beaucoup parlé !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Effectivement, et je sens que vous m'incitez au laconisme...

J'ai lu ce placard publicitaire - comme j'en lis beaucoup d'autres - de façon attentive. Sur un point particulier, lorsqu'il laisse entendre que nous pourrions supprimer des structures de formation existantes alors que les I.U.F.M. seraient encore des cadres vides, il est tout à fait inexact.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il traduit les inquiétudes !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Bien sûr, je comprends les inquiétudes, et j'ai pour vocation et pour fonction d'y répondre, en apportant les éclaircissements indispensables. Encore ne faut-il pas aviver ou attiser ces inquiétudes, parce que cela n'aurait ni sens ni intérêt.

J'ai indiqué très précisément que, tant que les I.U.F.M. ne seront pas mis en place - progressivement, d'ailleurs - dans une académie, les structures de formation existantes resteront. Comment peut-on imaginer le contraire ? La démarche est évolutive : les premiers I.U.F.M. devraient, normalement, se mettre en place en septembre 1990, c'est-à-dire dans plus de un an, à partir d'une base expérimentale qui, progressivement, sera généralisée. En attendant, les structures de formation actuelles subsisteront. Comment pourrions-nous nous en priver, alors que l'un des axes de ma loi consiste précisément à privilégier la formation ?

Lorsque les représentants de ces personnels ont été reçus par mon directeur de cabinet, des éclaircissements leur ont été donnés. Donc, il ne faut surtout pas projeter de façon inexacte sa propre inquiétude. En effet, sur ce point, il ne saurait subsister d'incertitude.

S'agissant des réactions qui se manifestent chez ces personnels, je voudrais m'adresser à vous, comme j'ai parlé à l'Assemblée nationale en direction des députés communistes et aussi, d'ailleurs, des députés du groupe socialiste. Il faut être clair : on ne peut pas à la fois vouloir les I.U.F.M. - en faveur desquels vous déclarez militer, seuls, depuis des années - et désirer le maintien des écoles normales d'instituteurs telles qu'elles sont.

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est un faux débat !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Il faut que vous choisissiez : si vous voulez les I.U.F.M., les écoles normales d'instituteurs devront évoluer. A l'inverse, si votre vision des choses est que les écoles normales d'instituteurs doivent rester ce qu'elles sont et être intégrées comme telles dans les I.U.F.M., cela veut dire qu'en réalité les I.U.F.M. ne concerneront plus que les professeurs du second degré.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Elles doivent évoluer et non disparaître.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Elles ne disparaîtront pas comme lieu de formation ; elles disparaîtront comme structure unique de formation des instituteurs en France. Cette formation sera dispensée, avec les professeurs, en commun et de façon spécifique, dans les I.U.F.M., les écoles normales restant des lieux de formation initiale ou continue, non seulement pour les instituteurs, mais aussi pour les professeurs.

Il faut choisir. Si vous êtes pour les I.U.F.M., vous ne pouvez aller trop loin. Je comprends que vous preniez en compte les incertitudes légitimes des personnels. Mais vous ne pouvez laisser entendre que vous êtes pour les I.U.F.M. et, en même temps, dire qu'en réalité vous êtes pour le maintien des écoles normales d'instituteurs telles qu'elles existent.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous n'avons jamais dit cela !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je souhaiterais que vous fassiez connaître votre position. Jusqu'à présent, c'est moi qui développe la mienne de façon claire, mais je n'ai pas encore entendu la vôtre sur ce point. Cette précision m'aiderait à faire comprendre et à clarifier la situation à l'extérieur.

Dites clairement ce que vous voulez, vous, groupe communiste. Cela me permettra, avec vous peut-être, de me livrer au jeu constructif de la critique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

« L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent.

« Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.

« Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

« Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.

« Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.

« L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises. »

Par amendement n° 1, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les six premiers alinéas de cet article :

« L'éducation est une priorité nationale. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Il contribue à l'égalité des chances et à l'égalité des sexes.

« Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il offre à tous, sans distinction d'origine sociale, culturelle ou géographique, les moyens d'acquérir une culture générale et des compétences sanctionnées par des qualifications reconnues. Il favorise l'intégration scolaire des jeunes handicapés. Les établissements et services de soins et de santé y participent.

« Les établissements d'enseignement privés sous contrat participent aux missions du service public de l'éducation.

« Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur dispensent des formations adaptées à l'évolution économique, technique, sociale et culturelle du pays et à son environnement européen et international. Ces formations complètent la transmission des connaissances par l'acquisition de méthodes de travail. Elles peuvent comporter, à tous les niveaux, un enseignement des langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.

« Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnel en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités, avec l'aide de leur famille, des enseignants et des personnels d'orientation. Les collectivités publiques, les entreprises et les associations contribuent à leur assurer l'information nécessaire.

« Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture et à substituer à la mention « les activités physiques et sportives » la mention, plus appropriée, « l'éducation physique et sportive ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. S'il ne s'agissait que de cette modification, je serais favorable à cet amendement. En fait, sa portée est beaucoup plus vaste.

M. le président. M. le rapporteur a, en effet, présenté son amendement n° 1 d'une manière très concise.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. De façon concise, habile et tentante, monsieur le président.

M. le président. Je vous laisse la responsabilité de cette appréciation, monsieur le ministre d'Etat !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. La portée de l'amendement étant beaucoup plus vaste, j'y suis opposé, monsieur le président.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre d'Etat, vous n'acceptez pas notre amendement, mais vous souhaitez substituer à la mention « les activités physiques et sportives » la mention, plus appropriée, dites-vous, « l'éducation physique et sportive ».

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Cette formulation a été votée par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

LA VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I^{er}

Le droit à l'éducation

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

« L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 2, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission.

Le second, n° 23, est déposé par Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Renar et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « doit pouvoir être » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission propose de revenir à la rédaction que le Sénat a adoptée en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 23.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le ministre d'Etat, nous voulons inciter, sans restaurer d'obligation, les familles à scolariser leurs enfants, car, comme l'expérience le montre, c'est une garantie de réussite.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 2 et 23 ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne suis pas favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 2 et 23, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 p. 100 au niveau du baccalauréat.

« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoira les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découlera. »

Par amendement n° 3, M. Séramy au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La formation scolaire est obligatoire entre cinq et seize ans.

« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas obtenu un des diplômes sanctionnant les formations secondaires, ou qui souhaite parvenir à un niveau plus élevé de formation initiale, doit pouvoir poursuivre ses études. L'Etat affecte, dans le cadre de ses compétences, les moyens nécessaires à la prolongation de la scolarité.

« La nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 p. 100 au niveau baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent.

« Le système scolaire et l'apprentissage concourent à la réalisation de cet objectif.

« L'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans qualification professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles a la faiblesse de penser que la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture était plus ambitieuse, plus complète et plus précise que la formulation adoptée par l'Assemblée nationale. Elle vous propose donc de la rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

CHAPITRE II

L'organisation de la scolarité

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.

« La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.

« Les collèges dispensent un enseignement réparti sur deux cycles.

« Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.

« La durée de ces cycles est fixée par décret.

« Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité. »

Par amendement n° 4, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La scolarité est organisée par années regroupées en cycles pluriannuels pour lesquels sont définis des objectifs de formation et des critères d'évaluation. Des programmes nationaux sont définis pour chaque année scolaire et pour chaque cycle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Par l'amendement n° 4, la commission propose de reprendre le texte adopté en première lecture par le Sénat.

Monsieur le président, je tiens à indiquer, dès maintenant, que, par l'amendement n° 5, la commission propose de rétablir des précisions que l'Assemblée nationale a supprimées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne suis pas favorable à l'amendement n° 4, ni d'ailleurs à l'amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 4 :

« A chaque niveau de la scolarité, des aménagements particuliers, qui peuvent prendre la forme d'une prolongation des cycles, et des actions de soutien sont prévus pour adapter l'enseignement à la diversité des élèves et assurer leur égalité et leur réussite. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement et le Gouvernement s'y est déclaré défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève. »

Par amendement n° 6, M. Séramy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Nous demandons effectivement la suppression de l'article 4 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Un conseil national des programmes donne des avis et adresse des propositions au ministre de l'éducation nationale sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. Il est composé de personnalités qualifiées, nommées par le ministre de l'éducation nationale.

« Les avis et propositions du conseil national des programmes sont rendus publics. »

Par amendement n° 7, M. Séramy, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « sur proposition du conseil supérieur de l'éducation, dont deux tiers au moins sont des enseignants ; des représentants des familles font partie de ce conseil national des programmes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission propose de rétablir les dispositions que le Sénat avait introduites, en première lecture, au premier alinéa de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Renar et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le second alinéa de l'article 5 par les mots suivants : « sur proposition du Conseil supérieur de l'éducation. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à renforcer le caractère démocratique de la désignation des membres du conseil national des programmes. Le Sénat avait

retenu ce principe en première lecture. Nous lui demandons de confirmer son attitude d'alors en adoptant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement est satisfait par la disposition que propose la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est-il maintenu, madame Bidard-Reydet ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.

« Dans les sections d'enseignement général comportant des enseignements artistiques spécialisés où interviennent des professionnels de façon continue, ceux-ci peuvent participer aux opérations d'évaluation et aux jurys du baccalauréat. »

Par amendement n° 8, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La scolarité peut comporter des périodes de formation dans des entreprises, des associations ou des collectivités publiques en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements sanctionnés par un diplôme technologique ou professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission propose de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture pour le premier alinéa de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

CHAPITRE III

Droits et obligations

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

« Il est créé, dans les lycées, un conseil des délégués des élèves, présidé par le chef d'établissement, qui donne à son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. »

Par amendement n° 9, M. Séramy, au nom de la commission, propose :

I. - De rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans les collèges et les lycées, les droits et obligations des élèves résultent des dispositions du règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui impose notamment l'assiduité des élèves, et qui organise, dans le respect des principes généraux du service public de l'éducation, la vie collective de l'établissement. »

II. - En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article de supprimer les mots : « Dans les collèges et les lycées, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, pour le premier alinéa de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Non favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

« Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

« Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les représentants des parents d'élèves aux conseils départementaux ou régionaux, académiques et nationaux bénéficieront d'autorisations d'absence et seront indemnisés.

« L'Etat apporte une aide à la formation des représentants des parents d'élèves appartenant à des fédérations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation. »

Par amendement n° 10, M. Séramy, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Ils disposent du droit à l'information sur les études de leurs enfants et sur la vie de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission propose de rétablir la disposition supprimée par l'Assemblée nationale à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Non favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi complété.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle. Ils participent, par leurs représentants, à la gestion du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. »

Par amendement n° 11, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 51 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étudiants participent, par leurs représentants, à la gestion du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission propose au Sénat de rétablir cet article dans la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Non.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aides à la formation des élus. Elles sont associées au fonctionnement d'un observatoire de la vie étudiante qui rassemble des informations et effectue des études concernant les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle des étudiants. »

Par amendement n° 12, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 50 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les étudiants participent par l'intermédiaire de leurs associations et de leurs représentants à l'animation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ils peuvent être associés dans les mêmes conditions à l'accueil des nouveaux étudiants et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

« Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aides à la formation des élus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rejeté le dispositif adopté par le Sénat. La commission des affaires culturelles vous en propose le rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

**TITRE II
LES PERSONNELS****Article 13**

M. le président. « Art. 13. - Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

« Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes.

« Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions. »

Par amendement n° 13, M. Séramy, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Les enseignants transmettent à leurs élèves connaissances et méthodes de travail et ils concourent à leur éducation. Ils sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

« Dans chaque établissement, ils constituent des équipes pédagogiques rassemblant les enseignants qui ont en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou ceux qui enseignent la même discipline, et les personnels spécialisés, notamment les conseillers d'orientation et les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Par l'amendement n° 13, la commission propose de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

J'indique, dès maintenant, que, s'agissant de l'amendement n° 14, elle propose de reprendre la précision supprimée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Défavorable sur l'amendement n° 13, ainsi que sur l'amendement n° 14.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Séramy, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa de l'article 13 par le membre de phrase suivant : « , que prend en compte la définition de leurs obligations de service. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement et le Gouvernement s'y est déclaré défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Un plan de recrutement des personnels est publié, chaque année, par le ministre de l'éducation nationale. Il couvre une période de cinq ans et est révisable annuellement. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Renar et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« Un plan de programmation de recrutement des personnels enseignant et non enseignant est publié pour les cinq années à venir, par le ministre de l'éducation nationale.

« Ce plan précise les mesures d'accompagnement et les moyens financiers nécessaires à sa réalisation.

« Un projet de loi de finances rectificatives pour 1989 sera déposé dans ce sens avant le 31 décembre 1989 sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

Le second, n° 15, présenté par M. Séramy au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le ministre de l'éducation nationale publie chaque année un plan de recrutement des personnels enseignants et des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service couvrant la période des cinq années suivantes.

« Ce plan précise les mesures d'accompagnement et les moyens financiers nécessaires à sa réalisation. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 25.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Sans revenir sur l'argumentaire que nous avons développé en première lecture et que j'ai rappelé dans mon intervention liminaire, je tiens cependant à souligner l'importance et l'urgence des besoins en effectifs enseignants, qui seront sans doute confirmés lors de la prochaine rentrée scolaire, les derniers concours de recrutement ayant été encore insuffisants cette année.

Cette situation risque même de nous obliger à recruter des remplaçants n'ayant pas les qualifications reconnues, ce qui va, vous en conviendrez, monsieur le ministre, totalement à l'encontre de l'objectif d'élévation du niveau de formation des maîtres qui est le vôtre.

Annoncer la nécessité d'un plan de recrutement ne suffit pas. Il faut également prévoir les moyens de sa réalisation, notamment par l'adoption d'un collectif budgétaire dès cette année.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 25.

M. Paul Séramy, rapporteur. Par l'amendement n° 15, la commission propose de rétablir la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 25, la commission ne l'a pas examiné ; mais comme elle avait été défavorable à un amendement identique déposé en première lecture, elle s'en tient au texte qu'elle propose par l'amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 25 et 15 ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Sera créé, dans chaque académie, à partir du 1^{er} septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en œuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil

d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*.

« Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

« Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

« Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.

« Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les personnels des écoles et des centres actuels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation des maîtres.

« Avant la date visée au premier alinéa du présent article, une loi déterminera notamment les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

« Jusqu'à la mise en place dans chaque académie des instituts universitaires de formation des maîtres, la loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires, les articles 2, 3 et 47 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, modifiée par la loi du 25 juillet 1893 et l'ordonnance n° 45-2630 du 2 novembre 1945 portant autorisation d'établissements publics d'enseignement sont provisoirement maintenus en vigueur. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, avant le 31 décembre 1989, un projet de loi créant des instituts universitaires de formation des maîtres et prévoyant les conditions dans lesquelles sera dispensée à tous les personnels enseignants recrutés par l'éducation nationale une formation professionnelle complétant leur formation universitaire et adaptée aux exigences de chaque discipline et de chaque niveau d'enseignement. »

Le second, n° 26, présenté par Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Renar et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter le neuvième alinéa de cet article par les mots suivants : « ainsi que les conditions dans lesquelles les emplois actuellement affectés aux centres de formation existants sont transférés aux instituts universitaires de formation des maîtres, afin que les potentiels des moyens et personnels actuellement en fonction soient intégralement préservés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, qui tend à rétablir la rédaction de l'article 16 adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 26.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous revenons à ce fameux article qui institue les I.U.F.M. Je ne reprendrai pas, monsieur le ministre, les arguments développés en première lecture ; je souhaite seulement que notre discussion aboutisse à une amélioration du texte définitif et, surtout, de ses modalités d'application.

Je ne peux cependant pas vous laisser dire que nous, opposons les I.U.F.M. aux écoles normales : c'est de la pure polémique, car telle n'est pas du tout notre position, et vous le savez bien. Ce que nous voulons, comme nous l'avons répété maintes fois, c'est que toute la richesse accumulée dans les écoles normales, en hommes et en femmes de qualité comme en crédits et en bâtiments, ne soit pas détournée de son objectif de formation des maîtres et que ces écoles normales viennent enrichir le fonds commun qui profitera aux I.U.F.M.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Puis-je, monsieur le président, poser une question à Mme Bidard-Reydet ?

M. le président. Vous avez tous les droits, monsieur le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Ainsi que je le répétais hier encore à l'Assemblée nationale, après l'avoir dit ici, le capital de formation et d'expérience accumulé par les écoles normales d'instituteurs ne doit pas être perdu. Mais, je vous pose la question, madame Bidard-Reydet : êtes-vous d'accord pour dire que les écoles normales d'instituteurs ne resteront pas ce qu'elles sont aujourd'hui, notamment qu'elles ne seront plus les instances de formation spécialisées dans la formation exclusive des instituteurs ?

Dites-le ! Vous contribuerez au moins à éclairer le débat et cela m'aidera !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. Normalement, madame Bidard-Reydet, vous n'avez pas le droit de répondre. Mais puisque M. le ministre d'Etat vous a posé une question, je vous donne la parole, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Si je n'ai pas le droit de répondre, cela ne vas pas être simple, monsieur le président ! (Sourires.)

Monsieur le ministre d'Etat, vous êtes un fin politique et je n'ai pas votre astuce. Vous me rappelez, avec beaucoup de fermeté, qu'il ne faut pas que cette richesse des écoles normales d'instituteurs soit perdue. Mais je n'ai jamais pensé un seul instant que vous vouliez la disperser ; je ne vous ferai pas cet affront.

Le problème est plutôt de savoir où elle ira. Aussi, j'attendrai que des mesures claires soient prises pour me prononcer sur le sort que vous réservez à cette richesse des écoles normales.

M. Louis Pagès. Dans le respect de leurs intérêts !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 16 et 26 ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé et l'amendement n° 26 n'a plus d'objet.

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

« Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

« Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation.

« Les établissements universitaires peuvent conclure avec des établissements scolaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves.

« Les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Chaque établissement scolaire élabore un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des objectifs et des programmes nationaux, les actions propres à favoriser la réussite des élèves, à animer la vie de l'établissement et à l'ouvrir sur son environnement.

« Ces actions peuvent notamment porter sur :

« - l'aide à l'information, à l'orientation et à l'insertion professionnelle des élèves ;

« - le développement d'un partenariat avec des entreprises, des collectivités locales ou des établissements d'enseignement supérieur ;

« - les modalités de l'aide au travail personnel et du soutien aux élèves en difficulté ;

« - l'organisation d'activités périscolaires ;

« - la formation continue des enseignants.

« Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs.

« Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet, les actions d'ordre pédagogique étant toutefois proposées et définies par les enseignants.

« Le projet d'établissement est arrêté par le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du directeur ou du chef d'établissement.

« Il précise les moyens affectés à sa réalisation et fait l'objet d'une évaluation.

« Des aides spécifiques peuvent être accordées pour la mise en œuvre des projets d'établissement. »

Le second, n° 27, déposé par Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Renar et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article : « ... des objectifs, des programmes et principes d'organisation nationaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte que le Sénat avait adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 27.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par cet amendement, nous proposons de maintenir en vigueur une disposition de la loi de 1975 selon laquelle l'autonomie des établissements doit respecter non seulement les programmes et les objectifs nationaux, ce qui est repris dans le projet de loi, mais aussi les principes qui régissent les activités et le fonctionnement de ces établissements.

Il s'agit là aussi de fixer un cadre national nécessaire pour assurer la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation. Il garantit l'égalité des jeunes devant la formation et ne fait nullement obstacle au développement de l'autonomie des établissements.

Je me suis laissé dire que vous-même, monsieur le ministre, aviez donné votre accord de principe à cette disposition lors de la discussion de l'avant-projet de loi devant le Conseil supérieur de l'éducation nationale et il semble que votre prise de position d'alors a été confirmée en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Autant de raisons pour souhaiter que notre amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 17 et 27 ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je suis défavorable à l'amendement n° 17.

En ce qui concerne l'amendement n° 27, j'avais donné mon accord à l'Assemblée nationale sur une disposition similaire, qui n'a pas été retenue. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, il me paraît incompatible avec le texte proposé par la commission.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Même pas la sagesse ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé et l'amendement n° 27 n'a plus d'objet.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

« A l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens. »

Par amendement n° 18, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La mission de l'université est d'assurer la transmission des connaissances, d'élargir le champ du savoir par la recherche, de contribuer au progrès économique et technique et d'œuvrer au rayonnement de la culture française dans le monde.

« Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires. Ils sont affectataires des constructions ainsi réalisées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. L'avis du Gouvernement est sans doute défavorable ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Sans « aucun » doute, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc ainsi rédigé.

TITRE IV

LES ORGANISMES CONSULTATIFS

TITRE V

L'ÉVALUATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale procèdent, en liaison avec les services administratifs compétents, à des évaluations départementales, académiques, régionales et nationales qui sont transmises aux présidents et aux rapporteurs des commissions chargées des affaires culturelles du Parlement.

« Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes. L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale établissent un rapport annuel qui est rendu public.

« Le ministre de l'éducation nationale présente annuellement au conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi. Celui-ci est rendu public. » - *(Adopté.)*

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. - Le rapport annuel des établissements publics locaux d'enseignement qui rend compte, notamment, de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement, est transmis au représentant de l'Etat dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement. »

Par amendement n° 19, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le quatrième alinéa de l'article 15-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les régions et l'Etat est complété par la phrase suivante :

« Ce rapport, qui rend compte de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement, est transmis au représentant de l'Etat dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Le Gouvernement y est donc défavorable ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 bis est donc ainsi rédigé.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel constitue une autorité administrative indépendante. »

Par amendement n° 20, M. Séramy au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'Assemblée nationale avait rétabli cet article et la commission propose de le supprimer de nouveau.

M. le président. Et le Gouvernement s'y oppose ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Maurice Schumann, président de la commission. C'est de la prescience, monsieur le président !

M. le président. C'était une question, monsieur le président !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je suis inquiet, monsieur le président, car vous m'avez fait passer subrepticement du « non » au « oui » ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Article 28 bis A

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 28 bis A. Mais, par amendement n° 21, M. Séramy, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les décrets d'application relatifs au titre de psychologue de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, seront publiés dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'Assemblée nationale avait, en effet, supprimé cet article introduit par le Sénat en première lecture. La commission vous propose un amendement tendant à le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 28 bis A est rétabli dans cette rédaction.

Article additionnel avant l'article 28 bis

M. le président. Par amendement n° 28, Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Renar et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, avant l'article 28 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les décrets d'application relatifs au titre de psychologue de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, seront publiés dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Ces décrets comporteront des dispositions accordant le titre de psychologue aux conseillers d'orientation. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le titre de psychologue doit être reconnu aux conseillers d'orientation qui sont les psychologues de l'éducation nationale pour le second degré. Le projet de décret actuel prévoit que le diplôme des psychologues scolaires serait reconnu à titre dérogatoire ; nous souhaitons qu'il en soit de même pour le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Le premier alinéa de l'amendement n° 28 est satisfait par le texte proposé par la commission pour rétablir l'article 28 bis A. En outre, la commission avait été défavorable au second alinéa en première lecture. Par conséquent, elle est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - La rémunération principale des fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, ainsi qu'au second grade du corps des professeurs de lycée professionnel, relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture comporte, outre la rémunération afférente à leur grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans leur grade, une bonification de quinze points d'indice majoré soumise à retenue pour pension.

« Les intéressés devront être parvenus au huitième échelon de leur grade et être âgés de cinquante ans et plus entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 août 1994.

« Cette bonification indiciaire n'est plus versée aux personnels mentionnés ci-dessus lorsqu'ils accèdent à la hors-classe, ni prise en compte pour déterminer le classement des intéressés dans la hors-classe. »

Sur l'article, la parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le ministre d'Etat, nous voulons saisir l'occasion qui nous est donnée par l'examen de cet article 28 bis - qui a d'ailleurs connu un sort particulier au Sénat - pour vous demander quelques précisions sur les mesures de revalorisation envisagées.

Vous avez signé, avec les organisations syndicales les plus représentatives du personnel enseignant, un relevé de conclusions sur ce qu'elles ont estimé être « une amorce de revalorisation ». Parmi les mesures contenues dans ce relevé de conclusions figure, si je suis bien informée, l'attribution d'une bonification d'ancienneté d'échelon de dix-huit mois à deux ans pour les professeurs certifiés et agrégés.

Je ne veux vous faire aucun procès, monsieur le ministre d'Etat, mais certaines des organisations avec lesquelles vous avez négocié et signé ce relevé de conclusions ont fait savoir publiquement que la bonification d'ancienneté d'échelon serait en quelque sorte compensée par l'allongement de la carrière ultérieure.

Ainsi, ces organisations considèrent - avec quelque bon sens, me semble-t-il - qu'une telle mesure revient à reprendre d'une main une large part de ce qui a été donné de l'autre, ce qui réduirait fortement la portée des mesures que vous aviez acceptées, et ce au moment même où il apparaît que la crise du recrutement continue de sévir, puisque - je l'ai déjà mentionné tout à l'heure - les premiers résultats du C.A.P.E.S. font apparaître que 40 à 50 p. 100 des postes ne seront pas pourvus.

Je ne peux et ne veux croire, monsieur le ministre d'Etat, que vous reveniez sur des engagements publics que vous avez pris par écrit et j'espère fortement que vous démentirez une rumeur sûrement mal fondée, afin que nous puissions, ensemble, la combattre. Bien sûr, ces remarques n'enlèvent rien aux critiques que nous avons précédemment émises quant à l'insuffisance de la revalorisation pour tous les personnels et aux injustices dont sont victimes les P.E.G.C. et les professeurs de première catégorie des lycées techniques et professionnels.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Monsieur le président, je demanderai au Sénat de me pardonner de ne pouvoir rester jusqu'à la fin du débat. Je sais bien qu'il est pratiquement terminé, mais il reste encore les explications de vote et je préfère partir maintenant, afin de pouvoir assister au dîner d'Etat donné en l'honneur du Président Gorbatchév. Toutefois, avant de partir, je voudrais répondre au moins sur un point.

Madame Bidard-Reydet, la durée de carrière telle qu'elle est prévue, à savoir 26 ans et non pas 24 ans, a été précisée d'entrée de jeu et de manière constante à tous les interlocuteurs syndicaux. La réunion interministérielle qui a arbitré sur ce point - car il est vrai que la question a été posée - a rendu sa décision, laquelle a été immédiatement transmise à mes interlocuteurs syndicaux avant que ceux-ci n'aient eu à signer le relevé de conclusions. Par conséquent, vous pouvez, certes, avoir un regret, mais il ne peut exister aucune ambiguïté : ces organisations syndicales ont signé le relevé de conclusions en pleine connaissance de cause. De la même

façon, je m'en tiens strictement à ce que j'ai dit, à savoir que j'appliquerai totalement et intégralement les relevés de conclusions.

Je ne saurais accepter - et je vous remercie de me fournir l'occasion de le dire ici publiquement - qu'on prétende que, lorsque ces relevés de conclusions ont été signés, persistait une incertitude ou une ambiguïté sur ce point. La réunion interministérielle s'était tenue avant et les organisations syndicales avaient été informées. Je tenais à faire cette mise au point très claire concernant les durées de carrière.

Encore une fois, je tiens à remercier le Sénat, et je vous demande monsieur le président de m'autoriser à quitter cette enceinte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 28 bis.
(L'article 28 bis est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Sont abrogés la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2, l'article 9, le premier alinéa de l'article 13, l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. »

Par amendement n° 22, M. Séramy, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « de l'article 2, » d'ajouter les mots : « l'article 6, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission propose de rétablir, dans l'article 29, la mention de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1975, dans un souci de coordination avec le texte rétabli à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.
(L'article 29 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre le présent projet de loi tel qu'il résulte de cette nouvelle lecture.

Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai déjà évoqués tout à l'heure en prélude à cette discussion.

Cependant, je voudrais saisir cette occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous faire part de l'émotion de la communauté des chercheurs de l'enseignement supérieur face à certaines décisions, anciennes ou récentes, du Conseil national des universités. En effet, il semble que ces décisions ne soient pas toujours fondées sur les seuls critères scientifiques et que certaines d'entre elles s'appuient sur des raisons qui, si elles ne sont pas partisans, manquent, en tout cas, d'objectivité !

Ainsi, certains grands universitaires de renommée internationale - je ne citerai sciemment aucun nom dans cette enceinte, mais la presse s'est fait suffisamment l'écho de leurs cas pour que chacun sache à qui je fais allusion - se voient refuser la reconnaissance de leur très haute qualification et de leur excellence. Or, les raisons invoquées pour expliquer cette situation ne paraissent pas justifiées. C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous indiquiez, aujourd'hui ou un peu plus tard, comment vous comptez faire cesser ces pratiques préjudiciables non seule-

ment à l'ensemble de la communauté des enseignants-chercheurs, mais aussi au renom de la France. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Nous partageons l'analyse faite par M. le rapporteur lors de la discussion générale. Pour reprendre ses termes, je rappellerai que le Gouvernement s'est opposé quasi systématiquement aux amendements du Sénat et que l'Assemblée nationale a écarté la quasi-totalité des modifications introduites par notre assemblée. C'est pourquoi nous avons voté les amendements présentés par la commission tendant à rétablir le projet de loi tel qu'il avait été adopté en première lecture par le Sénat.

Le groupe du R.P.R. votera donc le projet de loi tel qu'il vient d'être amendé par le Sénat en nouvelle lecture.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le projet de loi ayant été rétabli dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat, le groupe communiste confirmera aujourd'hui le vote négatif qu'il avait alors émis.

M. Emmanuel Hamel. Je regrette l'absence de M. Jospin, qui aurait tout de même pu rester dix minutes de plus !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Hamel !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel quatre lettres par lesquelles il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 juillet 1989, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution :

- par plus de soixante sénateurs, de la loi modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

- par plus de soixante députés, de la loi portant amnistie ;

- par plus de soixante députés, de la loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

- par plus de soixante sénateurs, de la loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Acte est donné de ces communications.

Ces communications ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

12

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Séramy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi d'orientation sur l'éducation, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 462, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 463 et distribué.

J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (n° 464, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 465 et distribué.

13

AJOURNEMENT DU SÉNAT

M. le président. Je constate que le Sénat a terminé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour. Mais l'Assemblée nationale n'a pas terminé ses travaux.

Aucune demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner en laissant à son président le soin de le convoquer s'il était nécessaire, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu de tenir une séance spéciale pour la lecture du décret de clôture de la session extraordinaire, qui sera seulement publié au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne de demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique.
JEAN LEGRAND

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A RENFORCER LA SÉCURITÉ DES AÉRODROMES ET DU TRANSPORT AÉRIEN ET MODIFIANT DIVERSES PROPOSITIONS DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 1^{er} juillet 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Claude Ducert, François Massot, Philippe Bassinet, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Jean-Yves Autexier, Henri Cuq, Gilbert Gantier.

Suppléants. - MM. Michel Coffineau, Jean-Marie Le Guen, Jean-Pierre Defontaine, René Dosière, Jean-Claude Lefort, Jean-Luc Reitzer, Michel Voisin.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Henri de Raincourt, Paul Masson, Louis de Catuelan, Philippe François, Jacques Bellanger, Bernard Legrand.

Suppléants. - MM. Jean Simonin, Jacques Moutet, William Chervy, Joseph Caupert, Gérard Larcher, Henri Olivier, Louis Minetti.

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 3 juillet 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Philippe Bassinet.

Vice-président : M. Jean Simonin.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Claude Ducert ;

- au Sénat : M. Henri de Raincourt.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS A L'ÉGARD DES MINEURS ET A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 3 juillet 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - M. Jean-Michel Belorgey, Mmes Gilberte Marin-Moskovitz, Denise Cacheux, Ségolène Royal, Marie-José Sublet, Elisabeth Hubert, M. Denis Jacquat.

Suppléants. - MM. Alain Calmat, Charles Metzinger, Mmes Yvette Roudy, Roselyne Bachelot, M. Georges Colombier, Mmes Christine Boutin, Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, André Rabineau, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants. - MM. José Balarello, Henri Belcour, Jean Chérioux, Jean Madelain, Guy Besse, Guy Penne, Paul Souffrin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 3 juillet 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Gilberte Marin-Moskovitz ;

- au Sénat : Mme Hélène Missoffe.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 4 juillet 1989

SCRUTIN (N° 179)

sur la motion n° 1 présentée par M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois tendant à opposer la question préalable à l'encontre du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	220
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.	MM.	MM.
Michel d'Aillières	Marc Castex	Jean François-Poncet
Paul Alduy	Louis de Catuelan	Jean Francou
Michel Alloncle	Jean Cauchon	Philippe de Gaulle
Jean Amelin	Joseph Caupert	Jacques Genton
Hubert d'Andigné	Auguste Cazalet	Alain Gérard
Maurice Arreckx	Jean Chamant	Charles Ginesy
Jean Arthuis	Jean-Paul Chambriard	Jean-Marie Girault
Alphonse Arzel	Jacques Chaumont	(Calvados)
José Balarello	Michel Chauty	Paul Girod (Aisne)
René Ballayer	Roger Chinaud	Henri Gœtschy
Bernard Barbier	Auguste Chupin	Jacques Golliet
Jean Barras	Jean Clouet	Yves Goussebaire-
Jean-Paul Bataille	Jean Cluzel	Dupin
Henri Belcour	Henri Collard	Adrien Gouteyron
Jean Bénard	Henri Collette	Paul Graziani
Mousseaux	Francisque Collomb	Georges Gruillot
Jacques Bérard	Charles-Henri	Jean Guenier
Georges Berchet	de Cossé-Brissac	Bernard Guyomard
André Bettencourt	Maurice Couve	Jacques Habert
Jacques Bimbenet	de Murville	Hubert Hænel
Jean-Pierre Blanc	Pierre Croze	Emmanuel Hamel
Maurice Blin	Michel Crucis	Mme Nicole
André Bohl	Charles de Cuttoli	de Hauteclocque
Roger Boileau	Etienne Dailly	Marcel Henry
Christian Bonnet	André Daugnac	Rémi Herment
Amédée Bouquerel	Marcel Daunay	Daniel Heffel
Yvon Bourges	Désiré Davelaere	Jean Huchon
Raymond Bourguine	Luc Dejoie	Bernard Hugo
Philippe de Bourgoing	Jean Delaneau	Claude Huriet
Jean-Eric Bousch	François Delga	Roger Husson
Raymond Bouvier	Jacques Delong	André Jarrot
Jean Boyer (Isère)	Charles Descours	Charles Jolibois
Louis Boyer (Loiret)	Jacques Descours	Louis Jung
Jacques Boyer-Andrivet	Desacres	Paul Kauss
Jacques Braconnier	André Diligent	Pierre Lacour
Pierre Brantus	Franz Duboscq	Pierre Laffitte
Raymond Brun	Alain Dufaut	Louis de La Forest
Guy Cabanel	Pierre Dumas	Christian
Michel Caldaguès	Jean Dumont	de La Malène
Robert Calmejane	Jean Faure	Lucien Lanier
Jean-Pierre Cantegrit	Marcel Fortier	Jacques Larché
Paul Caron	André Fosset	Gérard Larcher
Pierre Carous	Jean-Pierre Fourcade	Bernard Laurent
Ernest Cartigny	Philippe François	René-Georges Laurin

Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier

Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud

Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.	Mme Jacqueline	Mme Jacqueline
François Abadie	Eugène Boyer	(Haute-Garonne)
Guy Allouche	Louis Brives	Jean Garcia
François Autain	Jacques Carat	Gérard Gaud
Germain Authié	William Chery	François Giacobbi
Henri Baugou	Félix Ciccolini	Roland Grimaldi
Gilbert Baumet	Yvon Collin	Robert Guillaume
Jean-Pierre Bayle	Marcel Costes	Pierre Jeambrun
Mme Marie-Claude	Raymond Courrière	Philippe Labeyrie
Beaudeau	Roland Courteau	Tony Larue
Jean-Luc Bécart	Michel Darras	Robert Laucourmet
Gilbert Belin	Marcel Debarge	Bastien Leclerc
Jacques Bellanger	André Delelis	Charles Lederman
Roland Bernard	Gérard Delfau	Bernard Legrand
Jacques Bialski	Rodolphe Désiré	(Loire-Atlantique)
Mme Danielle	Emile Didier	François Lesein
Bidard Reydet	Michel Dreyfus-	Louis Longequeue
Marc Bœuf	Schmidt	Paul Loridant
Stéphane Bonduel	Léon Eeckhoutte	François Louisy
Charles Bonifay	Claude Estier	Mme Hélène Luc
Marcel Bony	Jules Faigt	Philippe Madrelle
André Boyer (Lot)	Mme Paulette Fost	Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou

Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Claude Pradjlle
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Roger Roudier
 Gérard Roujas

André Rouvière
 Abel Sempé
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Guy Besse, Georges Mouly, Paul Robert et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Jean Chérioux, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	221
Contre	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.